



PARLAMENT DE CATALUNYA

Loi 17/2015, du 21 juillet, sur l'égalité effective des femmes et des hommes

(202-00052/10)

Adoption

Assemblée plénière du Parlement

Séance n° 57, 08.07.2015, DSPP-P 115 (Journal des séances du Parlement de Catalogne)

Publication : BOPC (Journal officiel du Parlement de Catalogne) 651, DOGC (Journal officiel de la

Generalitat de Catalogne) 6919, 23.07.2015

Correction des erreurs : BOPC 669

Préambule

Le droit fondamental à l'égalité des femmes et des hommes constitue une valeur primordiale pour la démocratie et un besoin essentiel dans une société démocratique moderne qui souhaite éradiquer le système patriarcal androcentrique et sexiste. Afin que ce droit soit pleinement respecté, il faut non seulement le reconnaître légalement, mais en outre l'appliquer de manière effective en impliquant tous les aspects de la vie, qu'ils soient politiques, économiques, sociaux ou culturels.

Malgré les nombreux exemples de reconnaissance formelle et les progrès réalisés jusqu'à présent, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Dans la pratique, les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits, car il reste des inégalités politiques, économiques et culturelles, par exemple les différences salariales et une sous-représentation des femmes en politique. Ces inégalités sont le résultat des structures sociales qui se basent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail et l'organisation sociale, entre autres domaines.

Toutefois, il est possible d'agir dans tous ces domaines en y introduisant une nouvelle approche et en y réalisant des changements structurels. Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de pouvoir les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les plus appropriés pour lutter contre la persistance et la reproduction des inégalités et pour promouvoir une société vraiment égalitaire. Dans leur domaine de compétences et par le biais de la collaboration avec l'ensemble des acteurs sociaux, elles peuvent entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

Ainsi, la présente loi s'imprègne des principes de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes, considérée avant tout chose comme un droit fondamental qui doit s'appliquer dans tous les domaines où les pouvoirs publics exercent leurs responsabilités, ce qui implique leur obligation d'éliminer toute forme de discrimination, directe ou indirecte.

Afin d'assurer, de manière effective, l'égalité des femmes et des hommes, il convient de prendre en compte d'autres aspects que la discrimination fondée sur le sexe, et notamment la discrimination multiple et les situations de désavantage en raison de l'ethnie, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les convictions, les opinions politiques ou de tout autre type, l'appartenance à une minorité, les compétences, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le niveau économique.

Dans la mesure où la représentation paritaire et la participation paritaire des femmes et des hommes dans tous les domaines de prise de décision représente une condition nécessaire pour obtenir une société vraiment démocratique, les pouvoirs publics de la Catalogne doivent prendre les mesures nécessaires et adopter les stratégies appropriées pour les garantir.

En outre, l'élimination des stéréotypes de genre s'avère indispensable pour l'application effective de l'égalité des femmes et des hommes. D'où les administrations et les pouvoirs publics de la Catalogne doivent faire tout leur possible pour éliminer les stéréotypes et les obstacles sur lesquels se basent les inégalités de condition et de statut entre les femmes et les hommes, et qui aboutissent à valoriser différemment les rôles que les femmes et les hommes doivent jouer au niveau politique, économique, social et culturel.

Par ailleurs, la dimension du genre doit être intégrée dans toutes les activités et dans toutes les politiques, dans les méthodes et les instruments qui touchent la vie quotidienne des citoyens.

Ainsi, il convient d'analyser la vie des femmes et des hommes en tenant compte de leur contexte, de leurs



PARLAMENT DE CATALUNYA

réalités, de leurs besoins et de leur statut social, politique et économique. Il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que les opportunités et les institutions puissent dépasser l'androcentrisme. Comme il s'agit d'un paradigme structurel qui s'exprime transversalement dans les systèmes politiques, juridiques, sociaux et économiques actuels, il convient d'établir des mesures de différents types et natures.

Visant à atteindre l'égalité effective des femmes et des hommes, la présente loi souhaite renforcer les mesures et les mécanismes concrets qui permettent aux pouvoirs publics de la Catalogne de mener à bien des politiques et des actions destinées à éradiquer l'inégalité entre les femmes et les hommes, laquelle place les femmes dans une situation de subordination, de désavantage social et économique par rapport aux hommes et les empêche d'exercer pleinement leurs droits en tant que citoyennes. En définitive, la présente loi doit être bénéfique pour tout le monde, les femmes comme les hommes, car elle doit favoriser la construction de nouveaux modèles de relations entre les femmes et les hommes, basés sur le respect et l'équité, ainsi que contribuer à améliorer la société et la rendre plus démocratique, plus juste et plus solidaire.

La présente loi ne part pas de zéro dans la mesure où elle s'inspire des revendications historiques du mouvement féministe, des associations de femmes et des associations qui luttent pour les droits des femmes. En outre, au fil de son histoire, la *Generalitat* de Catalogne a assumé la responsabilité de promouvoir le rôle des femmes. Depuis le Statut d'autonomie de 1979, plusieurs lois spécifiques ont été élaborées dans ce domaine, notamment la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, la loi 4/2001, du 9 avril, portant modification du paragraphe 2 de l'article 63 de la loi 13/1989, du 14 décembre, relative à l'organisation, à la procédure et au régime juridique de l'Administration de la *Generalitat* de Catalogne, laquelle instaure, pour la première fois au niveau européen et en Espagne, les rapports sur l'impact du genre, qui doivent accompagner toute la réglementation élaborée par l'Administration de la *Generalitat*, ainsi que la loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste. Par ailleurs, il faut citer les actes de gouvernement, qui doivent être considérés non seulement comme des antécédents, mais aussi comme des contenus pré-réglementaires, par exemple les plans de politiques de femmes, un outil transversal pour l'application des politiques d'égalité de genre du gouvernement de la *Generalitat*.

La loi sur l'égalité effective des femmes et des hommes s'inspire des dispositions statutaires et légales susmentionnées en matière de genre et de droits des femmes, dans le but de les respecter. Il s'agit d'une règle de droit propre et singulière, conforme aux compétences du gouvernement autonome de Catalogne, qui complète la réglementation relative à la parité et s'inscrit dans la catégorie de règlement spécifique complémentaire de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes. Il s'agit d'une règle de droit qui intègre des modifications législatives substantielles pour avancer vers cette égalité effective et qui établit des mesures transversales dans tous les domaines de la vie pour éradiquer les discriminations à l'égard des femmes, tout en s'adaptant au cadre réglementaire communautaire et aux objectifs les plus avancés qui ont été formulés par différentes institutions de l'Union européenne en matière d'intégration du genre.

D'un point de vue formel, la présente loi compte 64 articles disposés en cinq chapitres, ainsi que sept dispositions additionnelles, deux dispositions transitoires, une disposition abrogatoire et cinq dispositions finales.

Le chapitre I, consacré aux dispositions générales, détermine l'objet, les finalités générales et le champ d'application de la loi. Ce chapitre identifie également les principes directeurs qui doivent orienter l'action des pouvoirs publics de la Catalogne, en ce qui concerne l'égalité effective des femmes et des hommes, et établit les mécanismes nécessaires pour garantir l'intégration de la perspective de genre dans les politiques publiques, l'évaluation de leur impact et la reconnaissance des associations.

Le chapitre II détermine les compétences de l'Administration de la *Generalitat* et de l'administration locale en matière de politiques d'égalité. En outre, ce chapitre définit le cadre organisationnel visant à encourager, développer et évaluer les actions et les politiques publiques pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes en Catalogne, et il introduit les mécanismes pour l'intégration du genre.

Le chapitre III fait référence aux mécanismes destinés à garantir le droit à l'égalité effective des femmes et des hommes au sein de l'administration publique moyennant les politiques de marchés publics, les subventions, les aides, les bourses et les autorisations administratives, la nomination paritaire dans les organes de prise de décision et les plans d'égalité pour le personnel au service des administrations



PARLAMENT DE CATALUNYA

publiques de la Catalogne, des institutions de la *Generalitat*, des agents sociaux et des organisations à but non lucratif, ainsi que l'impact du genre sur les lois budgétaires.

Le chapitre IV établit les politiques publiques en faveur de la promotion de l'égalité effective pour les différents champs d'action. La section première, concernant la participation politique et sociale, vise à rendre effectif le droit à la participation sociale des femmes. La section deuxième détermine les garanties destinées à assurer une formation éducative basée sur la coéducation et établit les obligations concernant les manifestations culturelles, les médias et les technologies de l'information et de la communication, les milieux universitaires et de la recherche, ainsi que l'intégration transversale de la perspective de genre dans toutes les études universitaires et dans le domaine du sport. La section troisième, consacrée au droit au travail dans le respect de l'égalité des chances, établit des mesures visant à garantir l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne l'accès au travail, la formation et la promotion professionnelle et les conditions de travail. Elle comprend également des mesures en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des actions de protection face au harcèlement sexuel et au harcèlement fondé sur le sexe. Outre le devoir général des entreprises de respecter le principe d'égalité dans le cadre du travail, cette section établit, de manière spécifique, le devoir d'adopter et d'appliquer des plans d'égalité dans les entreprises de plus de deux cent cinquante travailleurs. La section quatrième détermine les mesures relatives à la nécessaire réorganisation des emplois du temps, aux politiques sociales, qui tiennent compte des besoins spéciaux de certains groupes de femmes, aux politiques de promotion et de soutien aux femmes dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie et de la pêche, aux politiques en faveur de l'autonomisation des femmes dans le domaine de la coopération au développement et aux politiques de santé et de services et de famille. La section cinquième regroupe les mesures spécifiques en matière d'environnement, d'urbanisme et de logement, la section sixième concerne les politiques de justice et de sécurité, tandis que la section septième régit l'adaptation des statistiques et des études à la perspective de genre.

Le chapitre V établit des mesures visant à garantir l'application de la loi et compte trois sections : la première, dédiée au *Síndic de Greuges* (le Médiateur, en Catalogne), la deuxième, à l'Observatoire de l'égalité de genre, et la troisième, au régime de sanctions.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet et finalités

1. La présente loi a pour objet d'établir et de régir les mécanismes et les ressources nécessaires pour rendre effectif le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines, toutes les étapes et toutes les circonstances de la vie.

2. Les finalités de la présente loi sont les suivantes :

a) Éliminer les discriminations, les inégalités et l'invisibilité qui, en raison du caractère patriarcal de la société, ont touché les femmes au fil de l'histoire.

b) Reconnaître et prendre en compte le rôle social et économique que les femmes ont joué traditionnellement en assumant le travail familial, le travail domestique et les soins prodigués aux personnes.

c) Favoriser une répartition coresponsable, entre les femmes et les hommes, du travail de marché et du travail domestique et de soins aux personnes, dans le cadre d'un modèle de société durable.

d) Favoriser un cadre favorable pour que le rôle des femmes puisse apporter tout son potentiel au progrès et à la transformation sociale et économique.

e) Garantir par le biais des politiques publiques de :

1°. Renverser les obstacles qui entravent le plein exercice des droits des personnes en raison de leur sexe.

2°. Contribuer à éradiquer les stéréotypes culturels qui perpétuent les différences de genre.

3°. Assurer le libre développement de l'autonomie et des capacités des personnes, ainsi que l'exercice effectif de la pleine citoyenneté dans le respect de la diversité et de la différence.

4°. Permettre aux femmes et aux hommes, dans le respect de la diversité et dans des conditions d'égalité effective, de participer à la vie familiale, politique, sociale, communautaire, économique et culturelle.

5°. Affirmer et garantir l'autonomie et la liberté des femmes, afin qu'elles puissent diriger leur vie et



PARLAMENT DE CATALUNYA

développer leurs capacités et intérêts.

6°. Établir les conditions nécessaires pour éliminer tout type de discrimination à l'égard des femmes et pour promouvoir leur autonomisation.

7°. Intégrer la perspective de genre dans tous les domaines.

f) Aborder, prévenir et éradiquer tout type de violence machiste à l'égard des femmes et des enfants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine.

g) Reconnaître le droit des femmes à disposer de leur propre corps, le droit au libre développement de l'identité et de l'orientation sexuelle, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que garantir le libre choix des personnes lors de l'exercice de ces droits.

h) Encourager les politiques publiques destinées à réparer les inégalités historiques qui touchent les femmes en matière de redistribution de la richesse, et favoriser de manière prioritaire l'approbation de mesures visant à combattre la féminisation de la pauvreté, en prêtant une attention particulière aux situations de plus grande vulnérabilité.

i) Promouvoir un modèle de relations égalitaires entre les personnes de manière à éradiquer les relations de domination et d'exploitation de genre imposées par le système patriarcal.

j) Soutenir les familles, dans la mesure où celles-ci constituent un instrument efficace pour corriger les inégalités.

k) Régir un système de congés parentaux qui assure une répartition équitable, entre les femmes et les hommes, des responsabilités à l'égard des enfants.

Article 2. Définitions

Aux fins des dispositions de la présente loi, on entend par :

a) *Pouvoirs publics* : les institutions, les organes statutaires, les administrations publiques de la Catalogne et les organismes et les entités qui en dépendent, ainsi que tout organisme ou entité considéré comme secteur public ou pouvoir adjudicateur, conformément au champ d'application subjectif prévu à l'article 3 du texte refondu de la loi sur les marchés publics, approuvée par le décret royal législatif 3/2011, du 14 novembre.

b) *Travail de marché* : l'ensemble des activités rémunérées qui produisent des biens et des services sur le marché du travail.

c) *Travail domestique et de soins aux personnes* : l'ensemble des activités non rémunérées ayant trait au travail domestique et aux soins prodigués aux membres de la famille, lesquelles sont à la base du travail de marché dans la mesure où elles permettent aux personnes de se trouver dans les meilleures conditions possibles en termes de santé et de formation, et donc d'être productives sur le marché du travail ou de le devenir. Le travail domestique et de soins aux personnes, qui a été traditionnellement assigné aux femmes, englobe notamment les tâches de nettoyage et d'entretien de la maison, l'économie domestique, les soins prodigués, entre autres, aux enfants et aux personnes dépendantes, la gestion des questions de santé, d'école ou de formation, ainsi que, en général, toutes les actions visant à assurer le bien-être de la cellule familiale.

d) *Coéducation* : l'action éducative qui promeut une véritable égalité des chances et valorise indistinctement l'expérience, les aptitudes et les contributions sociales et culturelles des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des droits, sans stéréotypes sexistes, homophobes, biphobes, transphobes ou androcentriques ni attitudes discriminatoires fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

e) *Perspective de genre* : la prise en considération des différences entre les femmes et les hommes dans un domaine ou une activité pour l'analyse, la planification, la conception et l'exécution des politiques, en tenant compte de la manière dont les différentes activités, situations et nécessités touchent les femmes. La perspective de genre permet de visualiser les femmes et les hommes dans leur dimension biologique, psychologique, historique, sociale et culturelle, ainsi que de trouver des lignes de réflexion et d'action pour éradiquer les inégalités.

f) *Équité de genre* : la juste répartition des droits, des avantages, des obligations, des opportunités et des ressources sur la base de la reconnaissance et du respect de la différence entre les femmes et les hommes



PARLAMENT DE CATALUNYA

dans la société.

g) *Égalité de genre* : la condition selon laquelle les femmes et les hommes sont égaux en ce qui concerne les possibilités de développement personnel et de prise de décision, laquelle permet de dépasser les limites imposées par les rôles de genre traditionnels et implique que les différents comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes soient considérés, valorisés et favorisés de la même manière.

h) *Représentation équilibrée* : la situation qui garantit la présence des femmes dans une proportion adaptée à chaque circonstance.

i) *Représentation paritaire* : la situation qui garantit une présence de femmes et d'hommes dans une proportion telle qu'aucun des sexes ne puisse être représenté par plus de 60 % de l'ensemble des personnes ni par moins de 40 %, l'objectif étant d'atteindre une représentation de 50 % pour chacun des sexes.

j) *Stérotypes de genre* : les manières de voir simplifiées qui attribuent aux personnes des rôles à partir des comportements prétendus « corrects » ou « normaux » dans un contexte déterminé en fonction du sexe. Les stéréotypes de genre sont à la base de la discrimination entre les femmes et les hommes et contribuent à les justifier et à les perpétuer.

k) *Discrimination directe* : la situation dans laquelle une personne, en raison de son sexe ou de circonstances directement liées à sa condition biologique, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation analogue, ou a été traitée ou peut l'être. Les mesures prévoyant un traitement différencié pour les femmes et les hommes ne peuvent être considérées comme des discriminations fondées sur le sexe si elles sont justifiées de manière objective et raisonnable, par exemple les mesures fondées sur l'action positive en faveur des femmes, sur le besoin d'une protection spéciale pour des raisons biologiques ou sur la promotion de la coresponsabilité des femmes et des hommes en ce qui concerne le travail domestique et de soins aux personnes.

l) *Discrimination indirecte* : la situation de discrimination créée par une disposition, un critère, une interprétation ou une pratique prétendument neutre qui peut causer des préjudices plus grands aux personnes de l'un des sexes, à moins que cette disposition, ce critère, cette interprétation ou cette pratique ne s'avère approprié et nécessaire et ne soit justifié selon des critères objectifs n'ayant aucune relation avec les questions de genre.

m) *Discrimination multiple* : la situation dans laquelle une femme, pour le fait d'appartenir à d'autres groupes de population qui sont aussi souvent discriminés, subit des formes aggravées et spécifiques de discrimination.

n) *Ordre de discriminer* : toute instruction impliquant une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe.

o) *Harcèlement fondé sur le sexe* : tout comportement fondé sur le sexe d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique ou de lui créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant ou dérangeant, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste.

p) *Harcèlement sexuel* : tout comportement verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, surtout dans le cas où ce comportement lui crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, sans préjudice des dispositions du code pénal et de l'article 5 de la loi 5/2008.

Article 3. Principes d'action des pouvoirs publics

Dans le respect du principe de la perspective de genre visé à l'article 41 du Statut d'autonomie et pour atteindre l'égalité effective entre les femmes et les hommes, sans aucun type de discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre, l'interprétation des dispositions de la présente loi doit être régie par les principes suivants, ainsi que toutes les politiques et les actions des pouvoirs publics :

Premier. *Intégration de la perspective de genre et des politiques d'égalité de genre* : les pouvoirs publics doivent appliquer la perspective de genre et la perspective des femmes dans le cadre de leurs actions, à tous les niveaux et dans toutes les étapes, en reconnaissant la valeur apportée par les femmes et les



PARLAMENT DE CATALUNYA

hommes et en introduisant, de manière positive, les changements nécessaires pour améliorer la société et répondre aux réalités, aux opportunités, aux besoins et aux attentes des deux sexes.

Deuxième. *Équilibre entre le travail de marché et le travail domestique et de soins aux personnes, et coresponsabilité au travail* : les pouvoirs publics doivent garantir le respect des principes de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au travail et de la non-discrimination pour cause de grossesse ou de maternité, ainsi que reconnaître la valeur du travail domestique et de soins aux personnes dans le but d'atteindre un nouvel équilibre dans la répartition du temps de travail et un partage équitable et coresponsable, entre les femmes et les hommes, du travail de marché et du travail domestique et de soins aux personnes

Troisième. *Éradication de la violence machiste* : les pouvoirs publics doivent faire face de manière intégrale à toutes les formes de violence machiste, et en particulier à la violence à l'égard des femmes et aux actes sexistes, misogynes et discriminatoires.

Quatrième. *Autonomisation des femmes* : les pouvoirs publics doivent apporter un soutien aux femmes dans leur cheminement visant à accroître leur potentiel et leur autonomie, mieux connaître leurs capacités et participer activement au dépassement des obstacles qui sont à la base de la sous-valorisation dont elles ont fait l'objet historiquement.

Cinquième. *Démocratie paritaire et participation paritaire des femmes et des hommes aux affaires publiques* : les pouvoirs publics doivent promouvoir la participation des groupes et associations qui défendent les droits des femmes à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques, ainsi que la représentation paritaire dans la composition des organes collégiaux, de direction, de participation, de représentation, de consultation, techniques et scientifiques, dans les tribunaux et les espaces de prise de décision.

Sixième. *Perspective des femmes* : les pouvoirs publics doivent faire prévaloir les contributions des femmes à la construction, au maintien et à la transformation de la société, mettre en lumière et reconnaître les différences, les singularités et les particularités liées au territoire, à la culture, l'ethnie et la religion, aux conditions personnelles et socioéconomiques, à l'âge, l'état de santé, l'orientation et l'identité sexuelles des femmes et des hommes sans exclusions, reconnaître les femmes en tant que sujets sociaux, économiques et politiques, et mettre l'accent sur les expériences vitales aussi bien des femmes que des hommes.

Septième. *Justice sociale et redistribution de la richesse* : les pouvoirs publics doivent garantir la répartition équitable des ressources et le bon exercice des droits et devoirs en mettant en œuvre des politiques de correction et de répartition destinées à promouvoir la prévention et à lutter contre l'exploitation et l'exclusion sociale des femmes. Les politiques publiques doivent protéger tout spécialement les femmes avec des enfants à charge et accorder la priorité, dans le cadre de la répartition de la richesse, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté.

Huitième. *Usage non sexiste et non stéréotypé du langage* : les pouvoirs publics définis à l'article 2.a doivent employer le langage de manière non sexiste, en évitant de refléter les conceptions sexistes de la réalité, les pratiques androcentriques et les stéréotypes de genre, et doivent promouvoir un langage respectueux à l'égard des femmes, des minorités et toutes les personnes en général dans le cadre des services d'accueil, ainsi que dans toute la documentation écrite, graphique et audiovisuelle. En outre, ils doivent former le personnel à l'usage respectueux et inclusif de la langue.

Article 4. Reconnaissance des associations de défense des droits des femmes

1. Pour la défense du droit à l'égalité effective des femmes et des hommes objet de la présente loi, ainsi que pour la défense des droits qui y sont reconnus, les associations ayant pour but de défendre les droits des femmes, en tant que titulaires d'intérêts légitimes collectifs, sont considérées comme des personnes intéressées aux fins des dispositions de l'article 31.1.c et 2 de la loi espagnole 30/1992, du 26 novembre, sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, au sein des administrations publiques catalanes.

2. La reconnaissance des associations de défense des droits des femmes en tant que partie intéressée est sujette au consentement de la personne intéressée, sans préjudice des dispositions de l'article 12.3 de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes, ou de la règle de droit qui la remplace, en ce qui concerne les litiges portant sur le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe.



PARLAMENT DE CATALUNYA

3. Les associations de défense des droits des femmes ont la capacité et la qualité pour agir dans les procédures civiles, sociales et contentieuses-administratives portant sur le droit à l'égalité effective des femmes, conformément aux lois régissant ces procédures.

Chapitre II. Compétences et organisation administrative

Article 5. Compétences de l'Administration de la *Generalitat*

Dans son ressort territorial et dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'ordonnancement juridique, il appartient à l'Administration de la *Generalitat*, en matière de politiques d'égalité de genre, d'exercer les fonctions suivantes :

- a) Étudier et détecter les insuffisances et les besoins en vue d'atteindre les finalités de la présente loi, en comptant sur la collaboration des associations de femmes.
- b) Faire la planification stratégique générale et élaborer des règlements en la matière.
- c) Créer et adapter des programmes aux fins de l'intégration de la perspective de genre dans toutes les politiques et les actions publiques et dans l'élaboration des budgets, ainsi que dans le diagnostic, la conception et l'exécution d'actions positives à caractère général pour l'ensemble du territoire.
- d) Faire l'évaluation continue des politiques d'égalité de genre et de l'intégration de la perspective de genre pour l'ensemble des actions de la *Generalitat*, ainsi que de l'application de la présente loi.
- e) Encourager la collaboration entre les différentes administrations publiques de la Catalogne.
- f) Établir les conditions pour la formation et la qualification du personnel à son service.
- g) Concevoir un système de statistiques et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs en relation avec l'Institut de statistique de Catalogne et l'appliquer dans la planification, l'exécution et l'évaluation des plans de politiques d'égalité de genre, intégrer de manière systématique la variable relative au sexe dans les études, les enquêtes, les registres et les statistiques destinés à la population, ainsi que promouvoir l'élaboration de statistiques et d'indicateurs permettant de :
 - 1°. Apporter plus de visibilité à l'expérience féminine et mieux connaître les différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les rôles, les situations, les conditions, les attentes et les besoins.
 - 2°. Collecter les situations et les besoins des femmes en milieu rural et des groupes de femmes sur lesquels influent des facteurs de discrimination ou une plus grande vulnérabilité.
 - 3°. Les situations et les besoins des groupes de femmes sur lesquels influent d'autres facteurs de discrimination.
- h) Élaborer des études et des rapports sur la situation des femmes, mener à bien des analyses et des recherches sur la situation d'inégalité fondée sur le sexe et en diffuser les résultats.
- i) Promouvoir et développer des campagnes et des actions de sensibilisation dans le but de rendre effectif le principe d'égalité des femmes et des hommes.
- j) Promouvoir l'autonomie personnelle et économique des femmes et stimuler leur emploi.
- k) Fournir une assistance technique spécialisée aux collectivités locales et autres pouvoirs publics.
- l) Promouvoir la présence des femmes dans les organes de participation et les espaces de prise de décision.
- m) Apporter un soutien aux groupes et organisations qui œuvrent pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes, ainsi que garantir leur participation à la conception, à l'élaboration, au développement et à l'évaluation des politiques d'égalité de genre.
- n) Coordonner l'élaboration des rapports sur l'impact du genre qui incluent la diversité des femmes et établir les mesures de correction appropriées pour pouvoir les intégrer dans les règlements, les dispositions et les politiques que le gouvernement adopte et exécute, en particulier lorsque des mesures prescriptives de correction des inégalités sont issues de ces rapports.
- o) Élaborer les dispositions nécessaires pour attribuer l'application du principe d'intégration de la perspective de genre aux organes des départements de l'Administration de la *Generalitat*, aux organismes autonomes et aux organismes publics qui y sont liés ou en dépendent.



PARLAMENT DE CATALUNYA

- p) Élaborer, approuver, exécuter et évaluer les plans d'égalité des femmes et des hommes pour le personnel à son service, dont il est question à l'article 15.
- q) Faire la révision et le suivi des plans d'égalité élaborés par les entreprises catalanes et contrôler le respect de l'obligation d'élaborer et d'appliquer des plans d'égalité dans le cas des entreprises visées à l'article 36.1.
- r) Approuver les plans stratégiques en matière de politiques d'égalité de genre, dont il est question à l'article 14.
- s) Prévenir et prendre en charge les situations de violence machiste, de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe moyennant l'élaboration de protocoles d'action et l'application des mesures appropriées pour faire face à cette problématique, conformément aux dispositions de la loi 5/2008.
- t) Élaborer et approuver le rapport annuel sur l'application du principe d'intégration de la perspective de genre au sein de l'Administration de la *Generalitat*.
- u) Offrir des programmes de qualification et de formation spécifiques au personnel technique et aux personnes élues des collectivités locales, de manière à garantir le bon exercice des fonctions qui leur sont attribuées en vertu des dispositions de la présente loi.
- v) Accomplir toute autre fonction que la législation en vigueur lui attribue.

Article 6. Fonctions des collectivités locales de la Catalogne

1. Dans leur ressort territorial et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par l'ordonnancement juridique, il appartient aux communes et autres collectivités locales, en matière de politiques d'égalité de genre, d'exercer les fonctions suivantes :

- a) Étudier et détecter les insuffisances et les besoins des femmes en vue d'atteindre les finalités de la présente loi dans leur ressort territorial, en comptant sur la collaboration des associations de femmes.
- b) Sensibiliser la population aux causes de la violence machiste, ainsi que, dans le cadre de la législation en vigueur, promouvoir des actions et des campagnes de prévention et mettre à la disposition de la population les services d'accueil nécessaires pour les personnes qui subissent la violence machiste, sous ses différentes formes.
- c) Accueillir, informer et orienter les femmes sur les programmes et les ressources qui visent à faciliter l'exercice effectif de leurs droits, ainsi que sensibiliser les femmes et hommes à l'égalité des droits et des devoirs.
- d) Créer et adapter les mécanismes nécessaires à l'intégration de la perspective de genre dans leurs actions politiques.
- e) Établir les conditions pour la formation et la qualification du personnel à leur service.
- f) Élaborer, approuver, exécuter et évaluer les plans d'égalité des femmes et des hommes pour le personnel à leur service, dont il est question à l'article 15.
- g) Concevoir, approuver, exécuter et évaluer les plans d'égalité prévus par la présente loi pour les collectivités locales.
- h) Promouvoir l'autonomie personnelle et économique des femmes et stimuler leur emploi.
- i) Promouvoir la présence des femmes dans les organes de participation et les espaces de prise de décision.
- j) Apporter un soutien aux groupes féministes et aux organisations de défense des droits des femmes, ainsi que promouvoir leur participation à la conception, à l'élaboration, au développement et à l'évaluation des politiques d'égalité et d'intégration de la perspective de genre.
- k) Adapter et mettre à jour des statistiques permettant de connaître les différences de situation entre les hommes et les femmes dans les différents domaines d'intervention locale.
- l) Concevoir et appliquer des politiques destinées à éradiquer les inégalités et l'exploitation de la femme dans tous les domaines d'intervention locale.
- m) Accomplir toute autre fonction que la législation en vigueur leur attribue.



PARLAMENT DE CATALUNYA

2. La *Generalitat* doit compléter la suffisance financière des communes pour tout ce qui a trait aux fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi, soit par le transfert de fonds en provenance d'autres administrations, soit par ses propres ressources, sans préjudice que les dites communes et autres collectivités locales prévoient dans leurs budgets les dotations nécessaires pour le financement de ces fonctions, moyennant des contrats-programmes destinés à ces fins.

3. L'Administration de la *Generalitat* doit fournir des programmes de qualification et de formation spécifiques au personnel technique et aux personnes élues des collectivités locales, de manière à garantir le bon exercice des fonctions qui leur sont attribuées en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 7. Organisation administrative

1. L'Administration de la *Generalitat* exerce les compétences qui font l'objet de la présente loi par le biais de :

- a) L'Institut catalan des femmes, placé sous la tutelle du département de la présidence.
- b) Les organes et les équipes que chaque département désigne en tant que responsables des politiques en faveur de l'égalité effective des femmes et des hommes et de l'application du principe d'intégration de la perspective de genre, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Sont des organes de consultation de l'Administration de la *Generalitat* en matière de politiques d'égalité de genre :

- a) Le Conseil national des femmes de Catalogne, créé par l'article 6 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes.
- b) La Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste, créée par l'article 82 de la loi 5/2008.

3. Afin de mener à bien ses fonctions en matière de politiques d'égalité de genre, l'Administration de la *Generalitat* doit se doter de :

- a) Mécanismes internes de collaboration et de coordination interdépartementales pour promouvoir l'intégration transversale de la perspective de genre dans les matières de sa compétence.
- b) Mécanismes de coopération interinstitutionnelle pour confier la promotion de l'intégration de la perspective de genre aux autres administrations, agents sociaux et universités.
- c) Mécanismes de contrôle et de sanction visant à garantir l'application de la loi.

4. Les organes compétents pour diriger et mettre en place les politiques de genre, pour en assurer la transversalité et garantir le leadership dont elles ont besoin, restent sous la tutelle du département de la présidence.

Article 8. Organes responsables de l'application du principe d'intégration transversale de la perspective de genre

1. Les départements de la *Generalitat*, les organismes autonomes, les sociétés et les organismes publics qui y sont liés ou en dépendent doivent établir, dans leurs décrets d'organisation, l'organe responsable de l'application du principe d'intégration transversale de la perspective de genre dans la planification, la gestion et l'évaluation de leurs politiques respectives.

2. Les organes responsables de la mise en œuvre du principe d'intégration de la perspective de genre doivent remplir, en coordination avec l'Institut catalan des femmes, les fonctions suivantes :

- a) Exécuter les plans et les programmes transversaux ayant trait aux politiques d'égalité de genre dans le cadre des fonctions du département ou de l'organisme, conformément aux lignes directrices et mesures établies dans les plans de politiques d'égalité approuvés par le gouvernement.
- b) Collaborer à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des plans départementaux d'égalité destinés au personnel de l'Administration de la *Generalitat*.
- c) Promouvoir des études et des statistiques, en coordination avec les organes de statistique des départements de la *Generalitat*, des organismes autonomes et des organismes publics qui sont liés ou dépendent de l'Administration de la *Generalitat*, ainsi qu'émettre des rapports sur l'égalité des femmes et des hommes dans le cadre de leurs fonctions.
- d) Intégrer la perspective de genre de manière systématique dans tous les domaines d'intervention, à tous



PARLAMENT DE CATALUNYA

les niveaux et pour toutes les étapes, dans le cadre de leurs fonctions, en collaboration et en coordination avec l'Institut catalan des femmes.

e) Garantir la formation du personnel des départements en matière d'égalité effective des femmes et des hommes.

f) Assurer l'application effective de la présente loi dans le cadre de leurs fonctions, par le biais de personnes professionnelles ayant une formation spécifique en matière d'égalité et de genre.

g) Exercer toute autre fonction nécessaire pour mettre en place la perspective de genre.

Article 9. Personnes professionnelles de l'égalité de genre

1. L'Administration de la *Generalitat* doit promouvoir la mise en place et la réglementation d'un système de qualification et de formation pour les personnes professionnelles de l'égalité de genre, ainsi qu'en garantir la présence dans les termes prévus par la présente loi.

2. Afin de mettre en place les mesures d'égalité dans le développement de leurs tâches, les administrations publiques doivent intégrer progressivement des personnes professionnelles de l'égalité de genre qui ont la qualification requise, conformément à la réglementation visée au paragraphe 1, et doivent participer notamment au diagnostic, à l'application, à l'évaluation et au suivi de toutes les politiques publiques, tout spécialement dans le cas des politiques et projets spécifiques visant l'égalité.

3. L'Administration de la *Generalitat* doit reconnaître la figure du professionnel de l'égalité de genre dans sa liste de postes de travail, en particulier dans les organes destinés à veiller à l'application de la présente loi.

Chapitre III. Mécanismes visant à garantir le droit à l'égalité effective des femmes et des hommes dans le secteur public

Article 10. Passation des marchés publics

1. Les pouvoirs adjudicateurs de la Catalogne qui sont qualifiés d'administrations publiques aux fins de la législation sur les marchés publics, par le biais de leurs organes de passation des marchés, doivent inclure des clauses sociales dans leur règlement sur la passation des marchés dans le but de promouvoir l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. À ces fins, conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics, ils doivent :

a) Intégrer la perspective de genre dans les offres de marchés publics.

b) Inclure des conditions relatives à l'exécution des travaux objet du contrat, en raison desquelles l'adjudicataire doit adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

c) Indiquer, dans les cahiers de clauses administratives particulières, les barèmes de points supplémentaires à appliquer pour les entreprises disposant de plans d'égalité, dans le cas où la loi ne les oblige pas d'en avoir, ainsi que pour celles qui disposent du label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité, visé à l'article 35, ou pour celles qui adoptent des mesures pour atteindre l'égalité des chances, à condition que ces mesures durent dans le temps et conservent leur efficacité, conformément aux dispositions réglementaires.

2. Les pouvoirs adjudicateurs visés au paragraphe 1 doivent consulter l'information relative aux entreprises inscrites dans le registre public des plans d'égalité, visé à l'article 36.5, afin de faciliter les actions prévues par le présent article.

3. Les pouvoirs adjudicateurs doivent établir des mécanismes d'évaluation et de suivi de manière à assurer l'application effective des mesures valorisées dans l'offre de marchés publics.

Article 11. Aides publiques

1. Les administrations publiques de la Catalogne, ainsi que les organismes et les entités qui en dépendent, doivent refuser l'octroi de subventions, de bourses ou de tout autre type d'aide publique aux entreprises et entités demandeuses qui ont été sanctionnées par une décision administrative définitive ou condamnées par une décision judiciaire définitive pour avoir exercé ou toléré des pratiques considérées comme étant discriminatoires du point de vue du sexe ou du genre dans le cadre du travail. À ces fins, les entreprises et les entités demandeuses doivent présenter, conjointement avec la demande d'aide, une déclaration de responsabilité mentionnant le fait de ne jamais avoir fait l'objet de sanctions administratives définitives ni de condamnations définitives.



PARLAMENT DE CATALUNYA

2. Les règlements ayant trait aux subventions, bourses ou tout autre type d'aide publique que les administrations publiques de la Catalogne soumettent à un appel à candidatures doivent inclure, dans la mesure du possible, la valorisation de la meilleure manière de réussir l'intégration de la perspective de genre.

3. En matière de bourses, les bases réglementaires doivent mentionner, de manière spécifique, le droit des bénéficiaires à s'absenter pour cause de maternité ou de paternité pendant toute la durée du congé, conformément à la législation applicable en la matière et sans que cela n'implique une perte de la condition de bénéficiaire. Les conditions requises pour rendre ce droit effectif doivent être déterminées dans les appels à candidatures correspondants.

Article 12. Représentation paritaire dans les organes collégiaux des administrations publiques

1. Les administrations publiques doivent s'en tenir au principe de représentation paritaire des femmes et des hommes pour les nominations et les désignations ayant trait à la composition de tous types d'organes collégiaux, en prenant en compte la disposition transitoire première et sans préjudice du paragraphe 2.

2. Les mesures de représentation paritaire n'ont pas d'effet sur les organes constitués pour la promotion des droits et des intérêts de l'un des deux sexes.

Article 13. Plans d'égalité et action transversale

Les politiques publiques en matière d'égalité des femmes et des hommes s'articulent par le biais de l'intégration transversale de la perspective de genre dans les compétences de la *Generalitat*, ainsi que par le biais des plans d'égalité suivants :

a) Plan stratégique de politiques d'égalité de genre du gouvernement de la *Generalitat*, conformément aux dispositions de l'article 14.

b) Plans opérationnels ou programmes d'action départementaux qui développent et exécutent le plan stratégique de politiques d'égalité de genre du gouvernement de la *Generalitat*.

c) Plans de politiques d'égalité de genre des administrations locales de la Catalogne, conformément aux dispositions de l'article 14.4.

d) Plans d'égalité des femmes et des hommes pour le personnel qui fournit ses services dans le secteur public de la Catalogne, conformément à l'article 15.

e) Plan pour l'égalité de genre dans le système éducatif, conformément à la loi 12/2009, du 10 juillet, relative à l'éducation, et à l'article 21.3 de la présente loi.

f) Plan d'action de soutien aux entreprises pour la promotion de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail, conformément aux dispositions de l'article 34.

g) Les autres plans et programmes en matière d'égalité prévus par la réglementation.

Article 14. Plan stratégique de politiques d'égalité de genre du gouvernement de la *Generalitat*

1. Le plan stratégique de politiques d'égalité de genre du gouvernement de la *Generalitat*, visé à l'article 3.d de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, établit les objectifs et les mesures à caractère transversal qui doivent être appliqués pour garantir l'égalité effective des femmes et des hommes au sein de l'Administration de la *Generalitat*.

2. L'Institut catalan des femmes, avec la collaboration des départements correspondants et avec la participation des agents sociaux et économiques impliqués et celle des organisations, associations et groupes de défense des droits des femmes de toute la Catalogne, a pour mission de concevoir, coordonner et promouvoir l'élaboration des plans stratégiques de politiques d'égalité de genre de l'Administration de la *Generalitat*, ainsi que d'en faire le suivi et l'évaluation.

3. Le gouvernement doit approuver le plan stratégique de politiques d'égalité de genre de l'Administration de la *Generalitat*.

4. Le gouvernement doit encourager l'administration locale à élaborer et approuver les plans en matière de politiques d'égalité de genre, ainsi que lui apporter le soutien nécessaire. L'élaboration de ces plans doit compter sur la participation des agents sociaux et économiques impliqués et sur celle des organisations, associations et groupes de défense des droits des femmes du ressort territorial correspondant.



PARLAMENT DE CATALUNYA

Article 15. Plans d'égalité des femmes et des hommes du secteur public

1. Les institutions de la *Generalitat*, l'Administration de la *Generalitat* et les organismes publics qui y sont liés ou en dépendent, ainsi que les entités, publiques et privées, qui gèrent des services publics, doivent approuver, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan d'égalité des femmes et des hommes pour le personnel qui y fournit ses services, dans le but de garantir l'application effective du principe d'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès au travail rémunéré, le salaire, la formation, la promotion professionnelle et les autres conditions de travail. Ce plan d'égalité des femmes et des hommes doit être défini dans la convention collective ou l'accord sur les conditions de travail.

2. Les collectivités locales qui disposent d'organes spécifiques pour la représentation du personnel à leur service doivent approuver un plan d'égalité des femmes et des hommes, lequel doit être défini dans la convention collective ou l'accord sur les conditions de travail.

3. La *Generalitat* doit veiller à ce que les corporations de droit public représentant des intérêts économiques ou professionnels, les organisations patronales et syndicales, les organisations à but non lucratif, les consortiums et tous types d'entités gérant des services publics disposent de plans d'égalité.

4. Les plans d'égalité des femmes et des hommes du secteur public doivent remplir les conditions suivantes :

a) Fixer, par le biais d'un diagnostic préalable de la situation, les objectifs concrets à atteindre en matière d'égalité effective, les stratégies et les pratiques à adopter pour les atteindre, ainsi qu'établir des systèmes efficaces de suivi et d'évaluation des objectifs fixés.

b) Prendre en compte, entre autres, les domaines d'action liés à la représentativité des femmes, l'accès, la sélection, la promotion et le développement professionnels, les conditions de travail, la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale, la violence machiste, la prévention des risques au travail intégrant la perspective de genre, la communication inclusive et l'usage d'un langage non sexiste et non androcentrique, ainsi que la stratégie et l'organisation interne de l'organisme.

c) Inclure des mesures spécifiques pour les adapter, dans chaque cas, aux particularités du personnel enseignant, sanitaire, chercheur et pénitentiaire, ainsi qu'aux pompiers, aux agents techniques forestiers et aux forces et corps de la sécurité.

d) Tenir compte des personnes représentant les travailleurs pour les élaborer et les approuver.

e) Réglementer un système d'évaluation propre, quadriennal, dans l'articulation.

f) Faire partie, en tant qu'annexe, de la convention collective ou de l'accord sur les conditions de travail de l'administration publique correspondante ou des organismes autonomes, entreprises publiques, consortiums, fondations et autres entités dotées d'une personnalité juridique propre où est majoritaire la représentation directe de la *Generalitat* ou des administrations locales.

Article 16. Politiques en faveur de l'égalité effective des femmes et des hommes dans la fonction publique

1. Le département compétent en matière de fonction publique, en collaboration avec l'Institut catalan des femmes, doit fixer les critères généraux ayant trait à l'égalité effective des femmes et des hommes que doivent observer les départements, les organismes autonomes et les entités publiques pour élaborer les règlements des concours d'accès à l'emploi public.

2. Les administrations publiques de la Catalogne doivent promouvoir une représentation paritaire des femmes et des hommes dans la composition des jurys ou des organes techniques de sélection.

3. Les programmes pour l'accès à l'emploi public doivent inclure les contenus liés à la réglementation sur l'égalité effective des femmes et des hommes, ainsi que sur la violence machiste, qui doivent être appliqués dans le cadre de l'activité administrative et du développement des politiques d'égalité effective.

4. Les pouvoirs publics doivent adopter les mesures nécessaires pour qu'une formation basique, progressive et permanente, sur l'égalité des femmes et des hommes soit dispensée à tout le personnel par des personnes expertes en la matière, dans le but de rendre effectives les dispositions de la présente loi et de garantir les connaissances pratiques suffisantes pour l'intégration effective de la perspective de genre dans les actions publiques.



PARLAMENT DE CATALUNYA

5. Les pouvoirs publics doivent analyser périodiquement les différents postes de travail afin d'évaluer le degré d'application du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, et prendre les mesures de correction nécessaires pour éradiquer les différences salariales.

Article 17. Lois budgétaires

1. Les départements de la *Generalitat*, les organismes autonomes, les sociétés et les organismes publics qui y sont liés ou en dépendent doivent insérer, dans les rapports sur les programmes budgétaires intégrés au budget de la *Generalitat*, les actions et les indicateurs associés pour adapter les dépenses aux besoins spécifiques des femmes et des hommes dans le but d'avancer dans le processus d'éradication des inégalités. En ce sens, ils doivent rendre visible l'impact différencié du budget sur les femmes et les hommes, et intégrer les objectifs de la perspective de genre aux objectifs budgétaires orientés vers les résultats.

2. L'Administration de la *Generalitat*, aux fins de l'intégration de l'impact du genre dans les rapports sur les programmes budgétaires intégrés au budget de la *Generalitat*, doit promouvoir, à la fin de chaque exercice budgétaire, la réalisation d'audits de genre sur l'atteinte des objectifs intégrés dans les rapports au sein des départements, des organismes et des entités du secteur public qui en dépendent.

Chapitre IV. Politiques publiques visant à promouvoir l'égalité effective des femmes et des hommes

Section première. Participation politique et sociale des femmes

Article 18. Politiques et actions des pouvoirs publics

1. Les politiques et les actions des pouvoirs publics doivent mettre en lumière et reconnaître les groupes et les organisations de défense des droits des femmes, leur apporter un soutien et promouvoir leur participation à la conception, l'élaboration, le développement et l'évaluation des politiques publiques.

2. Les administrations publiques de la Catalogne doivent s'en tenir, dans la mesure du possible, au principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en ce qui concerne la nomination des personnes responsables au sein des organes de direction et des organismes publics liés ou dépendants, ainsi que promouvoir ce principe au sein des organes de direction des associations et organisations en tout genre.

3. Les institutions de la *Generalitat*, l'Administration de la *Generalitat* et les organismes publics qui y sont liés ou en dépendent doivent approuver, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un protocole de prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement fondé sur le sexe.

Article 19. Participation politique des femmes et des hommes

1. Les pouvoirs publics doivent veiller, dans la mesure du possible, à s'en tenir au principe de représentation paritaire des femmes et des hommes pour la répartition du pouvoir politique, ainsi que promouvoir la participation des femmes dans les secteurs ou les fonctions où elles sont peu présentes.

2. Les candidatures présentées par les partis politiques, les fédérations, les coalitions et les groupements d'électeurs sont tenues de respecter les dispositions de l'article 56.3 du Statut d'autonomie.

Article 20. Participation sociale des femmes

1. Les pouvoirs publics doivent adopter des actions positives spécifiques temporaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi dans chaque cas, visant à promouvoir l'égalité effective des femmes et des hommes, corriger les situations d'inégalité sociale résultant de pratiques de subordination ou de systèmes sociaux discriminatoires, et rendre effectif le droit à la participation sociale des femmes.

2. Les pouvoirs publics doivent mener à bien des actions concrètes destinées à dynamiser le tissu associatif féminin et promouvoir la création de réseaux, reconnaître et intégrer au sein de l'agenda politique les contributions des associations féministes et des groupes de femmes, encourager la participation des femmes, du mouvement féministe et des organisations de femmes au sein des organes de consultation, aussi bien au niveau des communautés autonomes qu'au niveau local, promouvoir la participation des femmes aux forums et organismes nationaux et internationaux, ainsi que repenser les formes de participation en vue d'abandonner les modèles androcentriques.

3. Les ordres professionnels et autres groupements professionnels et d'entreprises, les organisations syndicales, culturelles et sociales, ainsi que les partis politiques, doivent établir les mécanismes nécessaires pour garantir la participation active des femmes et leur accès aux organes de direction, en vue d'atteindre la représentation paritaire à ces niveaux.



PARLAMENT DE CATALUNYA

4. Dans les associations, les organisations, les fondations et autres entités de droit public et privé ayant comme objet social de promouvoir exclusivement les droits ou les intérêts de l'un des sexes, le principe de démocratie paritaire visé au cinquième principe de l'article 3 n'est pas d'application.

5. Les pouvoirs publics doivent encourager la participation sociale des femmes par le biais des technologies de l'information et de la communication, ainsi que contribuer au dépassement des diverses fractures numériques.

Section deuxième. Éducation, culture et connaissance

Article 21. Coéducation

1. L'Administration de l'éducation, en vue de rendre effectif le principe de coéducation et de promotion de l'égalité effective des femmes et des hommes prévu aux articles 2.1.m et 43.1.d de la loi 12/2009, du 10 juillet, relative à l'éducation, doit intégrer la coéducation à tous les niveaux et pour toutes les modalités du système éducatif, notamment dans la planification de l'éducation et les programmes de tous les niveaux, dans le but de favoriser le développement des personnes à l'abri des stéréotypes et des rôles attribués en fonction du sexe, de garantir une orientation scolaire et professionnelle exempte de biais sexistes et androcentriques et d'éviter toute discrimination fondée sur le sexe. En outre, l'Administration de l'éducation doit promouvoir la recherche en matière de coéducation et veiller à l'inclure dans les programmes, les manuels scolaires et les matériels éducatifs.

2. Les administrations locales doivent appliquer des mesures spécifiques pour que les jeunes de moins de seize ans assistent aux cours quotidiennement dans les établissements scolaires, en prêtant une attention particulière aux adolescents à risque de décrochage scolaire.

3. L'Administration de l'éducation, par le biais du plan pour l'égalité de genre dans le système éducatif, doit mettre en œuvre des actions et des activités visant à atteindre, dans tous les cas, les objectifs suivants :

a) La visibilité des contributions historiques des femmes dans tous les domaines de la connaissance et leur contribution sociale et historique au développement de l'humanité.

b) La formation des jeunes sur l'évolution historique de la reconnaissance des droits des femmes.

c) La promotion et la diffusion des critères d'égalité entre les femmes et les hommes, aussi bien dans les enseignements dispensés que dans la mise en place du travail collaboratif et participatif.

d) Une formation et une qualification favorisant le partage entre les filles et les garçons de toutes les responsabilités des tâches domestiques, de soins aux personnes dépendantes et de leurs familles, sans les contraintes associées aux rôles traditionnels de genre.

e) La qualification des élèves et le soutien à leurs attentes individuelles, afin qu'ils puissent faire librement leurs choix scolaires et professionnels, en dehors des conditionnements de genre.

f) La formation des élèves à l'usage non sexiste et non androcentrique du langage.

g) La promotion des travaux de recherche ayant trait à la coéducation et la perspective de genre.

h) La mise en place d'une éducation affective et sexuelle qui favorise la construction d'une sexualité positive, saine, respectueuse de la diversité et évite tous types de préjugés fondés sur l'orientation sexuelle et affective.

i) La promotion de contenus sur la sexualité destinés à prévenir les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles.

j) La prévention de la violence machiste, conformément aux paramètres prévus par la loi 5/2008.

k) La prévention, la gestion positive et l'approche des situations de conflit ayant trait aux comportements et attitudes à caractère sexiste.

l) La mise en place de mesures visant à ce que les filles et les garçons utilisent l'espace et participent aux activités scolaires de manière équilibrée.

4. L'Administration de l'éducation doit offrir à son personnel enseignant une formation à la coéducation, qui englobe, entre autres, l'éducation sexuelle et contre la violence machiste et l'orientation sociale, et doit garantir la présence de personnes ayant des connaissances sur la coéducation dans les organes responsables de l'évaluation, de l'inspection, de l'innovation éducative et de la recherche, dans le Conseil



PARLAMENT DE CATALUNYA

de l'éducation de Catalogne, dans les services éducatifs et dans les établissements d'enseignement.

5. L'Administration de l'éducation, par le biais des fédérations et des associations de parents d'élèves, doit promouvoir la sensibilisation des familles à la coéducation et leur formation en la matière.

6. L'Administration de l'éducation doit garantir et promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction et d'encadrement, ainsi que dans les conseils de l'éducation, et doit promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les établissements d'enseignement. En outre, elle doit promouvoir une représentation équilibrée du personnel professionnel des deux sexes pour toutes les étapes de l'enseignement.

7. L'Administration de l'éducation doit garantir que la formation professionnelle et la formation pour adultes intègrent la perspective de genre, planifient et adaptent leurs activités en fonction des besoins et de la diversité des femmes, de leurs intérêts divers et leurs disponibilités horaires, et créent des programmes spécifiques pour les femmes en situation d'exclusion sociale.

Article 22. Éducation par les loisirs

1. Les administrations publiques de la Catalogne qui ont des compétences dans le domaine de l'éducation par les loisirs doivent promouvoir la coéducation dans les organisations et les institutions dédiées à la formation par les loisirs et aux activités extrascolaires, ainsi que promouvoir et faciliter l'accès des enfants et des jeunes à l'éducation par les loisirs, en veillant à ce que celle-ci leur permette de développer leurs aptitudes en tant qu'individus et membres de la société et promeuve l'égalité effective des femmes et des hommes.

2. Les pouvoirs publics doivent garantir une formation appropriée à la coéducation dans le domaine de l'éducation par les loisirs destinée aux enfants et jeunes, moyennant les programmes des cours de moniteur et de directeur d'activités de loisirs et les programmes des cours monographiques en formation continue.

Article 23. Jeux et jouets

Les administrations publiques de la Catalogne qui ont compétences en matière de jeux et de jouets doivent entreprendre les actions nécessaires pour :

a) Informer et sensibiliser la population à l'importance du jeu et des jouets dans la transmission des stéréotypes sexistes.

b) Interdire la commercialisation de jeux et de jouets qui sont vexatoires pour les femmes, portent atteinte à leur dignité, emploient le langage de manière sexiste ou encouragent l'agressivité et la violence parmi les enfants et les adolescents.

c) Promouvoir l'édition de livres non sexistes, ainsi que les jeux et les jouets non sexistes.

Article 24. Manifestations culturelles

Il appartient aux administrations publiques de la Catalogne de mettre en œuvre les actions suivantes :

a) Adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit des femmes à la culture et à être considérées comme des agents culturels, ainsi que pour mettre en lumière la culture qui leur est propre.

b) Adopter les mesures nécessaires pour éviter tout type de discrimination fondée sur le sexe et promouvoir l'égalité effective sur le terrain de la création culturelle et de la participation des femmes aux activités culturelles, en tenant compte de leurs réalités et de leurs aspirations.

c) Encourager la récupération de la mémoire historique des femmes avec leur participation et promouvoir les politiques culturelles visant à mettre en lumière leurs contributions au patrimoine et à la culture de la Catalogne, ainsi qu'à la diversité.

d) Encourager le fait de ne pas reproduire de stéréotypes ni de préjugés sexistes dans le cadre des manifestations culturelles, quelles qu'elles soient, ainsi que promouvoir la création et la divulgation d'œuvres présentant des innovations formelles favorables au dépassement de l'androcentrisme et du sexisme, à la connaissance de la diversité ethnique, culturelle et fonctionnelle des différents groupes de femmes et à la diffusion des différentes orientations sexuelles ou identitaires des femmes.

e) Faciliter la promotion des manifestations culturelles de différentes provenances où les femmes se sentent reconnues et traitées avec respect.



PARLAMENT DE CATALUNYA

- f) Garantir que les productions culturelles publiques n'intègrent pas de points de vue sexistes ni androcentriques et encourager les centres de création culturelle à favoriser et diffuser les œuvres culturelles créées par des femmes, par le biais de mesures de sensibilisation, de promotion et d'incitation appropriées.
- g) Respecter et garantir une représentation équilibrée dans les différents organes consultatifs et scientifiques, les jurys et les organes de décision de l'organigramme artistique et culturel.
- h) Promouvoir et encourager la présence de créatrices catalanes dans la programmation culturelle publique, tant au niveau local qu'au niveau national et international, et veiller à ce qu'il y ait une représentation paritaire des femmes et des hommes dans les candidatures aux honneurs et distinctions.
- i) Interdire l'organisation et la réalisation d'activités culturelles dans les espaces publics où la participation des femmes est interdite ou entravée et ne peut se faire sur un pied d'égalité avec les hommes.

Article 25. Médias et technologies de l'information et de la communication

1. Les médias audiovisuels de la *Generalitat* et des collectivités locales de la Catalogne, ceux qui exercent leurs activités en vertu d'une autorisation délivrée par le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne et les autres sujets de droit inclus dans le champ d'application de l'article 2 de la loi 22/2005, du 29 décembre, sur la communication audiovisuelle en Catalogne, ainsi que les médias écrits gérés ou subventionnés par les administrations publiques de la Catalogne doivent :

- a) Garantir qu'ils ne diffusent pas de contenus sexistes justifiant ou banalisant la violence à l'égard des femmes ou incitant à la pratiquer.
- b) Éviter les stéréotypes sexistes sur les fonctions que les femmes et les hommes exercent dans les différents domaines de la vie, en particulier dans les contenus destinés aux enfants et aux jeunes.
- c) Garantir une participation active des femmes, une présence paritaire des femmes et des hommes et une image plurielle des deux sexes dans tous les domaines, en prêtant une attention particulière aux espaces de connaissances et de création d'opinions.
- d) Faire un usage non sexiste et non androcentrique du langage.
- e) Garantir la diffusion des activités politiques, sociales et culturelles promues par des femmes ou destinées aux femmes dans des conditions d'égalité, ainsi que celles qui favorisent leur autonomisation.
- f) Promouvoir la création chez les femmes par le biais de mécanismes d'action positive.
- g) Montrer la diversité d'origines et les réalités culturelles présentes en Catalogne, les réalités et les attentes des femmes, et mettre en place les mécanismes nécessaires pour garantir la visibilité des contributions des femmes au progrès social tout au long de l'histoire.
- h) Réparer le manque de reconnaissance à l'égard des femmes en les intégrant en qualité d'expertes et de protagonistes ou en tant que personnalités de référence dans les différents médias gérés ou subventionnés par les administrations publiques.
- i) Promouvoir le développement et la formation d'un esprit critique en ce qui concerne les contenus et les biais sexistes.

2. Le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne doit réaliser périodiquement des études sur l'application de la perspective de genre dans les émissions d'informations des médias, ainsi que sur l'impact du genre dans les contenus et les programmations.

3. Le contrat-programme de la Corporation catalane des médias audiovisuels doit inclure les mécanismes nécessaires pour garantir une représentation paritaire des femmes et des hommes, ainsi que pour apporter de la visibilité à la réalité des femmes.

4. Il est interdit de réaliser, d'émettre et de montrer des annonces publicitaires qui présentent les personnes comme étant inférieures ou supérieures en dignité humaine sur la base du sexe, ou les présentent comme de simples objets sexuels, ou qui justifient ou banalisent la violence à l'égard des femmes ou incitent à la pratiquer. Ce type d'annonces est considéré comme de la publicité illicite, conformément aux dispositions de la législation générale sur la publicité et la communication institutionnelle.



PARLAMENT DE CATALUNYA

5. Les médias sociaux doivent adopter des codes de conduite afin d'assumer et de diffuser le principe d'égalité de genre. En outre, ils doivent collaborer aux campagnes institutionnelles visant à renforcer l'égalité des femmes et des hommes, ainsi que promouvoir l'éradication de la violence à l'égard des femmes.

6. Les médias sociaux privés doivent garantir l'application des mesures visées au paragraphe 1 et doivent promouvoir les actions nécessaires pour les rendre effectives.

Article 26. Société de l'information et de la connaissance

1. Les pouvoirs publics de la Catalogne doivent promouvoir des actions destinées à favoriser la mise en place des nouvelles technologies sur la base des critères d'égalité et encourager la participation des femmes à la construction de la société de l'information et de la connaissance

2. Dans les projets relevant du domaine des technologies de l'information et de la communication qui sont financés, totalement ou partiellement, par les pouvoirs publics de la Catalogne, il convient de garantir que le langage et les contenus ne sont pas sexistes.

3. Le gouvernement doit promouvoir les contenus créés par des femmes dans le domaine de la société de l'information et de la connaissance.

4. Les pouvoirs publics de la Catalogne doivent promouvoir des programmes visant à accroître la présence des femmes dans les études techniques, technologiques et relevant du domaine des technologies de l'information et de la communication.

Article 27. Accès des femmes aux technologies de l'information et de la communication

1. Les pouvoirs publics de la Catalogne, de manière spécifique, doivent faciliter l'accès des femmes et des organisations de défense des droits des femmes à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, par le biais de mesures et de programmes de formation destinés à éradiquer les barrières qui entravent l'utilisation sur un pied d'égalité des ressources technologiques, en prêtant une attention particulière aux groupes à risque d'exclusion sociale et en milieu rural.

2. Dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, les administrations publiques de la Catalogne doivent intégrer l'objectif de l'égalité effective des femmes et des hommes au sein des politiques de promotion et d'inclusion du numérique, ainsi qu'encourager la diffusion de contenus créés par des femmes.

Article 28. Universités et recherche

1. L'éducation aux valeurs visée à l'article 5 de la loi 1/2003, du 19 février, sur les universités de la Catalogne, doit inclure nécessairement :

a) La promotion de l'intégration de la perspective de genre de manière transversale dans les programmes d'études de 1^{er} cycle et les programmes d'études de 2^e ou 3^e cycle, ainsi que celle de l'intégration dans ces programmes des études sur la contribution des femmes au fil de l'histoire, dans tous les domaines de la connaissance, aussi bien au monde académique qu'à la recherche. En outre, les demandes de reconnaissance des études de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle doivent être accompagnées d'un rapport qui explicite, le cas échéant, la manière dont la perspective de genre a été intégrée dans le plan d'études, ou si cela n'a pas encore été fait, dans le plan d'amélioration prévu à ces fins.

b) L'usage non sexiste et non androcentrique du langage dans toutes les communications.

c) La formation à la coéducation des personnes qui dispensent un enseignement, et en particulier son intégration dans les études d'instituteur ou de sciences de l'éducation, ainsi que, le cas échéant, dans les études de 1^{er} cycle, les masters ou autres programmes spécifiques de 2^e cycle et les doctorats destinés aux instituteurs, professeurs et éducateurs, conformément au modèle de coéducation visé à l'article 21.

2. Pour atteindre l'objectif de l'égalité effective des femmes et des hommes dans les milieux universitaires et de la recherche, les universités doivent :

a) Promouvoir le travail des chercheuses et leur participation aux groupes de recherche, ainsi que mettre en lumière leurs contributions dans les domaines scientifiques et techniques.

b) Garantir la formation de leur personnel sur la perspective de genre et la perspective des femmes pour chacune des disciplines.

c) Créer des modules ou des cours spécifiques sur la perspective de genre et la perspective des femmes



PARLAMENT DE CATALUNYA

pour chacune des disciplines.

3. Les universités, les établissements d'études supérieures et les centres et institutions de recherche catalans doivent :

a) Garantir l'égalité effective des femmes et des hommes dans la carrière d'enseignement et la carrière de recherche, ainsi que pour le personnel d'administration et de services, et promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des différents organes collégiaux et à tous les niveaux de prise de décision.

b) Approuver, aux fins de la lettre *a*, un plan d'égalité pour l'accès au travail, la promotion professionnelle et les conditions de travail du personnel d'administration et de services et du personnel enseignant et chercheur, qui contient des mesures spécifiques destinées aux étudiants, ainsi que concevoir et mettre en place une politique d'embauche inclusive qui prend en compte la formation spécifique des membres des comités de sélection, afin d'éviter toute discrimination de genre dans les processus de sélection du personnel.

c) Apporter des informations et une assistance pour prévenir tout type de discrimination, de harcèlement sexuel ou de harcèlement fondé sur le sexe et autres formes de violence machiste.

d) Garantir que les évaluations du personnel enseignant et chercheur réalisées par les organes pertinents prennent en compte la perspective de genre et la non-discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe.

e) Valoriser positivement, dans le cadre des appels à candidatures pour les aides aux projets de recherche ou d'autres aides à la recherche à caractère collectif, outre les critères nécessaires pour garantir la qualité et l'excellence, les aspects suivants :

1°. Que les groupes soient composés d'au moins 40 % de femmes, et qu'une femme en exerce la direction dans les domaines de recherche où les femmes sont peu présentes.

2°. Que les projets intègrent la perspective de genre et la perspective des femmes ou aient pour objet d'études la situation des femmes.

f) Appliquer des mesures d'action positive et se doter des mécanismes de coopération interinstitutionnelle qui contribuent à prévenir le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe – l'expression maximale de l'inégalité entre les sexes –, qui garantissent cette prévention et qui permettent d'apporter une réponse appropriée aux plaintes ou réclamations pouvant être présentées en ce sens à tout membre de la communauté universitaire.

g) Créer et intégrer des modules ou des cours spécifiques sur la perspective de genre et la perspective des femmes dans la proposition de programme obligatoire des facultés et des études reconnues par les universités catalanes.

h) Mettre en œuvre des actions visant à équilibrer la présence des deux sexes dans toutes les disciplines, en particulier dans celles où l'un des deux sexes se trouve sous-représenté de manière significative.

i) Rendre des comptes aux organismes publics responsables de la politique universitaire en ce qui concerne le degré d'atteinte des objectifs prévus par cet article.

Article 29. Formation dans le cadre des associations et des ordres professionnels

L'Administration de la *Generalitat* doit promouvoir des cours de formation, à caractère général ou spécifique, destinés aux associations professionnelles, aux ordres professionnels et aux conseils d'ordres professionnels qui exercent leurs activités sur le territoire de la Catalogne, dans le but d'améliorer leurs connaissances sur les droits des femmes et la perspective de genre.

Article 30. Sports

1. Les politiques sportives doivent être planifiées conformément aux dispositions de l'article 1 et doivent en particulier :

a) Garantir l'égalité effective des femmes et des hommes en ce qui concerne la pratique d'une activité physique ou d'un sport, aussi bien en tant que loisir que dans le cadre de la compétition, à tous les niveaux et notamment au niveau scientifique et technique, au niveau du contrôle des compétitions, des services médicaux et autres soins prodigués aux sportifs et sportives, au niveau du leadership et de la diffusion et représentation sociales.



PARLAMENT DE CATALUNYA

- b) Promouvoir l'initiation, la participation et la continuité des femmes dans le domaine du sport à toutes les étapes de la vie, et inclure des programmes de sensibilisation et de promotion de la présence des femmes dans les organes sportifs de décision et de direction.
- c) Intégrer des indicateurs de perspective de genre dans les différents domaines du sport en Catalogne.
- d) Élaborer des protocoles et des mécanismes de prévention et d'action face à la violence machiste dans la pratique sportive et le sport en général.
- e) Promouvoir et protéger le modèle du sport en âge scolaire afin de stimuler et de faciliter l'accès des enfants et des jeunes aux activités physiques et sportives, sous des critères de coéducation aux valeurs, d'inclusion, de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités, l'objectif étant de former des personnes engagées envers la société et envers l'égalité entre les femmes et les hommes.
- f) Promouvoir la sponsorship et la diffusion dans les médias des activités sportives où la participation des femmes est minoritaire, ainsi que fixer les aides publiques destinées aux modalités sportives pratiquées en majorité par des femmes.

2. Les politiques sportives doivent tenir compte des aspects suivants :

- a) La proposition d'une offre d'activités sportives pour enfants équilibrée quant à la perspective de genre, ainsi que l'application de mesures internes visant à faciliter la présence des femmes aux postes de direction des associations et clubs, sont des facteurs importants à considérer pour l'attribution des aides, des prix et des subventions aux organisations sportives.
- b) Les administrations sportives catalanes ne peuvent participer ni octroyer aucun type d'aide aux activités ou programmes sportifs considérés comme sexistes ou discriminatoires du point de vue du sexe.
- c) Les études et les recherches dans le domaine des sciences de l'activité physique et du sport qui sont promues par les administrations sportives catalanes ou subventionnées par des ressources publiques doivent inclure l'étude des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes, de manière à élargir et approfondir les connaissances sur les réalités, les attentes, les besoins et les contributions des femmes au sport à toutes les étapes de la vie.
- d) L'éducation par le sport doit inclure, de manière préférentielle, le principe de coéducation, ainsi que promouvoir la formation aux valeurs de la coéducation aussi bien pour les professeurs d'éducation sportive que pour les personnes travaillant en tant que moniteurs, entraîneurs et techniciens, par le biais des activités de formation et des programmes de formation continue.
- e) Élaborer des programmes et du matériel didactique pour le développement du sport de loisir et du sport en âge scolaire, en accord avec le principe d'égalité et les valeurs sociales, ainsi que promouvoir la visibilité des dirigeantes sportives, des sportives et des entraîneuses d'élite.
- f) Répartir les bourses et les prix pour un même sport de manière égale entre les femmes et les hommes.

Article 31. Valeur économique du travail domestique et de soins aux personnes

- 1. La *Generalitat* doit estimer périodiquement la valeur économique du travail domestique et de soins aux enfants et aux personnes âgées ou dépendantes qui est effectué en Catalogne, ainsi que communiquer le résultat de ces estimations à la société catalane pour en faire connaître l'importance économique et sociale.
- 2. Les administrations publiques doivent tenir compte des données relatives à la valeur économique du travail domestique et de soins aux personnes dans ses politiques économiques et sociales.

Section troisième. Travail, emploi et entreprise

Article 32. Promotion de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail

- 1. Afin de promouvoir l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail, les pouvoirs publics doivent :
 - a) Améliorer l'employabilité et l'emploi des femmes en ce qui concerne leur accès à l'emploi, leur présence et leur maintien sur le marché du travail et leurs conditions de travail. À ces fins, ils doivent :
 - 1°. Élaborer des plans actifs pour l'emploi tous les deux ans, dans le but de favoriser l'embauche des femmes à plein temps et leur accès à des emplois stables et de qualité. Ces plans et mesures doivent



PARLAMENT DE CATALUNYA

inclure des études sur l'impact du genre et de l'âge, ainsi que prêter une attention particulière au chômage féminin de longue durée.

2°. Intégrer la perspective de genre dans la planification de la formation professionnelle, de la formation pour les demandeurs d'emploi, de la formation continue et de la formation pour l'insertion professionnelle.

3°. Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les processus de sélection, la classification professionnelle, l'évaluation des postes de travail, les rémunérations et la promotion professionnelle.

4°. Adopter des mesures pour accroître le pourcentage de femmes dans les secteurs, les emplois ou les professions où elles sont peu présentes.

5°. Encourager les initiatives entrepreneuriales lancées par des femmes.

6°. Adopter les mesures nécessaires pour éliminer toutes les discriminations, directes et indirectes, liées à la maternité.

7°. Promouvoir la présence des femmes dans les filières techniques.

b) Veiller tout spécialement à rendre effectifs les principes de l'article 3 et à ces fins :

1°. Intégrer la perspective de genre dans toutes les phases du processus d'insertion professionnelle et garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le cadre des actions et des programmes mis en œuvre.

2°. Intégrer la perspective de genre dans les politiques actives pour l'emploi.

3°. Intégrer de manière progressive des modules spécifiques sur la perspective de genre dans les programmes des différentes politiques actives pour l'emploi.

4°. Intégrer la perspective de genre dans la conception de la formation destinée au personnel intervenant au sein des processus d'orientation et d'insertion professionnelles, en prêtant une attention particulière aux personnes qui accueillent le public dans les bureaux de placement, afin de garantir une insertion professionnelle sans stéréotypes sexistes.

2. Pour promouvoir l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail, les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre les actions spécifiques suivantes :

a) Mettre en œuvre des actions, des plans et des programmes pour les femmes ayant des difficultés spécifiques d'insertion professionnelle.

b) Promouvoir l'accès des femmes aux postes de direction et d'encadrement, ainsi que créer un plan pour inciter les entreprises à adopter des mesures spécifiques visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction et dans les conseils d'administration. Évaluer de manière continue l'impact de ces actions et prendre les mesures appropriées pour garantir leur application effective.

c) Garantir le respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, promouvoir l'intégration de la perspective de genre dans les politiques d'entreprise ayant un impact sur la rémunération du personnel et établir des mécanismes pour contraindre les entreprises à adopter des mesures visant à diagnostiquer et éliminer la fracture salariale, ainsi qu'à fixer les rémunérations et les indemnités d'une manière transparente et en tenant compte de la perspective de genre.

d) Promouvoir une plus grande diversification professionnelle des femmes sur le marché du travail et éliminer la ségrégation horizontale, en adoptant les mesures nécessaires pour faciliter d'une part l'intégration des femmes dans les secteurs économiques traditionnellement masculinisés, qui par ailleurs s'avèrent plus stratégiques et offrent plus de perspectives professionnelles, et d'autre part l'intégration des hommes dans les secteurs traditionnellement féminisés, en veillant à ce que les secteurs féminisés soient revalorisés socialement et bénéficient de la même reconnaissance et des mêmes conditions professionnelles que les autres.

e) Établir, sur la base des recommandations élaborées par la Commission de l'égalité et du temps de travail du Conseil des relations de travail, des mécanismes qui permettent d'apporter une réponse aux plaintes et réclamations pour harcèlement sexuel ou harcèlement fondé sur le sexe, dans le but de garantir



PARLAMENT DE CATALUNYA

l'application du protocole pour la prévention et l'approche de ces comportements au sein des entreprises. Dans ce type de plaintes et réclamations, il convient d'appliquer le principe d'inversion de la charge de la preuve, ce qui implique que, lorsque la partie requérante ou intéressée allègue ce type de harcèlement et en apporte des indices fondés, il appartient à la partie demandée, ou à qui est imputé le harcèlement, d'apporter une justification objective et raisonnable, suffisamment prouvée, des mesures adoptées et de leur proportionnalité.

f) Promouvoir des mesures qui favorisent la mise en place de nouveaux horaires permettant, en termes d'égalité des chances, le développement professionnel et la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Ces nouveaux horaires doivent contribuer à améliorer aussi bien la qualité de vie des travailleurs que la compétitivité et l'efficacité des entreprises.

g) Élaborer, au sein de la Commission de l'égalité et du temps de travail du Conseil des relations de travail, des recommandations visant à ce que les conventions collectives prévoient un système d'évaluation des postes de travail et des groupes professionnels qui permet d'évaluer les fonctions et les responsabilités à partir de critères neutres et communs pour les travailleurs des deux sexes et en intégrant la perspective de genre.

3. Il appartient au département de la *Generalitat* compétent en matière d'entreprise et d'emploi de réaliser le suivi et l'évaluation des plans d'égalité par le biais du registre public des plans d'égalité et au moyen des actions pertinentes de l'autorité compétente en matière de travail.

Article 33. Prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement fondé sur le sexe dans les entreprises

1. Les entreprises doivent adopter des mesures spécifiques, négociées avec la représentation légale des travailleurs, pour prévenir le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe, ainsi que pour promouvoir des conditions de travail qui évitent ce type de comportements.

2. Les entreprises doivent appliquer des procédures spécifiques pour répondre aux plaintes et réclamations que peuvent présenter les personnes ayant fait l'objet d'un harcèlement.

3. Les personnes représentant les travailleurs doivent contribuer activement à la prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement fondé sur le sexe, en sensibilisant les travailleurs et en informant la direction de l'entreprise des comportements détectés qui peuvent favoriser le harcèlement.

4. Le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe dans le cadre du travail sont considérés comme une discrimination directe fondée sur le sexe, sans préjudice de leur qualification en tant que délit.

Article 34. Plan d'action de soutien aux entreprises pour la promotion de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail

1. Le gouvernement, sur proposition du département compétent en matière d'entreprise et d'emploi, doit élaborer, tous les quatre ans, un plan d'action de soutien aux entreprises pour promouvoir et intégrer l'égalité de traitement et des chances dans leurs organisations.

2. Le plan d'action de soutien aux entreprises pour la promotion de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail, qui spécifie obligatoirement l'enveloppe financière et les mécanismes d'évaluation correspondant à chacune des lignes d'action, doit inclure :

a) Des programmes de soutien aux entreprises aux fins de l'élaboration et de l'application des plans d'égalité, en prêtant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises qui emploient jusqu'à deux cent cinquante travailleurs.

b) Des programmes de soutien et d'assistance pour intégrer au sein des entreprises la figure du professionnel de l'égalité des femmes et des hommes, ainsi que celle du technicien supérieur de la promotion de l'égalité de genre ou celle de l'agent de l'égalité des femmes et des hommes au sein des entreprises.

c) Des programmes de soutien aux projets visant de manière spécifique à promouvoir l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail, ainsi qu'à favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle pour les travailleurs des deux sexes, moyennant un horaire de travail flexible et adapté aux besoins du personnel et des entreprises.

d) La procédure à suivre et les conditions nécessaires pour que les entreprises puissent accéder aux mesures qui y sont prévues.



PARLAMENT DE CATALUNYA

e) Les conditions relatives à l'octroi et à la diffusion du label d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail, visé à l'article 35.

f) Des mesures de conciliation entre le travail et la famille.

Article 35. Label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail

1. Il est procédé à la création du label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail dans le but de distinguer les entreprises qui promeuvent des politiques d'égalité.

2. L'Institut catalan des femmes, conformément aux conditions prévues au sein du plan d'action de soutien aux entreprises pour la promotion de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail, octroie le label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail, avec l'approbation préalable du Conseil national des femmes de Catalogne réuni en plénière.

3. Toute entreprise, publique ou privée, qui applique des politiques d'égalité effective au travail dans le cadre de l'exercice de ses activités sur le territoire de la Catalogne peut aspirer au label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective au travail. Par contre, les entreprises qui violent les dispositions de l'article 36 ne peuvent y concourir, ni celles qui, pendant les deux années précédant l'appel à candidatures pour l'octroi du label, ont fait l'objet d'une sanction définitive de la part de l'autorité compétente en matière de travail parce qu'elles ont été responsables de pratiques discriminatoires ou n'ont pas rempli leurs obligations dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes.

4. Les critères à prendre en compte pour réglementer les conditions d'octroi du label d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité, qui a une durée de quatre ans, sont les suivants :

a) Avoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacun des groupes professionnels et chacune des catégories professionnelles.

b) Adopter des mesures pour l'amélioration de l'accès à l'emploi et la promotion professionnelle des femmes dans les secteurs, les emplois et les professions où elles sont peu présentes.

c) Promouvoir l'accès des femmes aux organes de direction de manière à garantir la représentation équilibrée des deux sexes prévue à l'article 32.

d) Mettre en place les garanties nécessaires pour l'application de critères en faveur de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi que pour l'évaluation appropriée des postes de travail à partir de la perspective de genre.

e) Adopter des mesures visant à mettre en place de la flexibilité et des horaires rationnels au niveau de l'organisation du temps de travail, de manière à rendre possible la coresponsabilité des femmes et des hommes dans le cadre du travail domestique et de soins aux personnes, ainsi que la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

f) Adopter des mesures contre le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe, y compris des actions préventives et répressives et l'élaboration d'un protocole de prévention.

g) Employer un langage inclusif, non sexiste et non androcentrique, ainsi que de la publicité non sexiste, dans les communications internes, les produits, les services et le marketing de l'entreprise.

h) Élaborer et appliquer un plan d'égalité, dans le cas où l'entreprise n'y est pas contrainte par la réglementation en vigueur.

i) Mener à bien des actions liées à la responsabilité sociale de l'entreprise en vue de promouvoir des conditions d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise.

j) Avoir mis en place un congé de paternité, à caractère individuel et intransférable, de quatre semaines consécutives à partir de la fin du congé de maternité, en plus du congé prévu par la législation en vigueur.

k) Promouvoir des politiques effectives de flexibilité dans l'entreprise.

l) Prendre en compte, dans le plan d'égalité de l'entreprise, tout autre indicateur que l'organisme compétent considère favorable pour l'égalité effective des femmes et des hommes.



PARLAMENT DE CATALUNYA

5. Le label d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail, conformément aux dispositions de l'article 10, peut être pris en compte en tant que critère d'attribution des marchés publics.

6. L'Institut catalan des femmes peut retirer le label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail dans le cas où l'entreprise ne remplit plus les conditions pour lesquelles elle avait reçu cette distinction.

Article 36. Plans d'égalité dans les entreprises

1. Toutes les entreprises sont tenues de respecter l'égalité de traitement et des chances dans le cadre du travail, et à ces fins, doivent adopter des mesures destinées à éviter tout type de discrimination professionnelle entre les femmes et les hommes. Ces mesures doivent être négociées et, le cas échéant, convenues avec les personnes représentant légalement les travailleurs, selon les modalités prévues par la législation en vigueur. En outre, les entreprises qui répondent aux conditions suivantes doivent élaborer et appliquer un plan d'égalité :

a) Les entreprises de plus de deux cent cinquante travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

b) Les entreprises dont la convention collective ainsi l'établit, dans les termes qui y sont prévus.

c) Les entreprises qui y sont contraintes parce que l'autorité compétente en matière de travail ainsi l'a décidé dans une procédure de sanction.

2. Les pouvoirs publics de la Catalogne doivent favoriser l'élaboration et l'application des plans d'égalité dans les entreprises non visées au paragraphe 1.

3. Les plans d'égalité doivent inclure des actions portant sur la rationalisation des horaires, de manière à faciliter la conciliation entre les responsabilités professionnelles et la vie personnelle et familiale des travailleurs.

4. Les entreprises de moins de deux cent cinquante travailleurs peuvent élaborer et mettre en place des plans d'égalité, après consultation des personnes représentant les travailleurs.

5. Le registre public des plans d'égalité, qui dépend du département compétent en matière de travail, est l'instrument nécessaire pour l'exercice des fonctions visées à l'article 5.q. Ce registre contient aussi bien les plans d'égalité des entreprises qui sont tenues d'en avoir, conformément aux dispositions du paragraphe 1, que ceux qui ont été élaborés de manière volontaire.

Article 37. Qualifications professionnelles

Les administrations publiques de la Catalogne, dans le cadre de leurs compétences, doivent :

a) Assurer l'intégration de la perspective de genre dans le répertoire des qualifications professionnelles.

b) Garantir que les profils professionnels définis au sein du répertoire des qualifications professionnelles n'incluent pas de stéréotypes sexistes ni aucun mécanisme d'exclusion de genre.

c) Veiller à ce que des activités réalisées presque exclusivement par les femmes soient incluses dans ce répertoire en tant que nouvelles qualifications professionnelles.

d) Inclure la figure du professionnel de l'égalité de genre dans le système des qualifications professionnelles.

Article 38. Promotion des mesures pour l'égalité effective au sein des conventions collectives

Le Conseil des relations de travail, par le biais de la Commission des conventions collectives de Catalogne, doit analyser et évaluer périodiquement le contenu des conventions collectives en intégrant la perspective de genre, émettre ses recommandations et propositions, le cas échéant, ainsi que promouvoir l'inclusion de mesures en faveur de l'égalité dans ces conventions.

Article 39. Responsable syndical de l'égalité

1. Les syndicats présents sur les lieux de travail, par le biais des organes de représentation correspondants, doivent attribuer à la délégation syndicale la fonction de veiller, de manière spécifique, au respect du principe de l'égalité de traitement et des chances dans le cadre de la négociation collective.

2. Le responsable syndical de l'égalité, qui est tenu de se former en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, exerce les fonctions suivantes :



PARLAMENT DE CATALUNYA

- a) Collaborer avec la personne professionnelle de l'égalité de genre de l'entreprise dans le but de promouvoir l'égalité des chances.
 - b) Conseiller l'entreprise et les personnes qui y travaillent en matière d'égalité.
 - c) Intégrer de manière systématique la perspective de genre dans toutes les sections et à tous les niveaux d'intervention, dans le cadre de ses fonctions.
 - d) Veiller à l'application effective de la présente loi, dans le cadre de ses fonctions.
3. Pour mener à bien les fonctions visées au paragraphe 2, les organisations syndicales doivent désigner un responsable syndical de l'égalité qui dispose d'un diplôme spécifique en matière d'égalité et de genre. Si la délégation syndicale n'en possède pas, il convient de garantir sa formation spécifique.
4. Il appartient à l'administration publique de fournir des programmes de soutien à la formation syndicale aux fins de l'intégration de la perspective de genre dans la négociation collective.

Article 40. Présence des femmes et des hommes dans le cadre de la négociation collective

1. Les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organes de représentation du personnel au sein de l'entreprise, doivent promouvoir une représentation paritaire des deux sexes dans le cadre de la négociation collective par le biais de mesures d'action positive.
2. L'administration publique compétente pour le contrôle de la légalité des conventions collectives doit demander aux entreprises la fiche statistique sur les conventions, dans laquelle figurent des données significatives sur la présence des femmes au sein de la commission de négociation, ainsi que sur le champ d'application des conventions et accords collectifs.

Article 41. Intégration de la perspective de genre dans les plans de sauvegarde de l'emploi

1. L'Administration de la *Generalitat* doit veiller au respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe dans les plans de sauvegarde de l'emploi.
2. Les entreprises légalement tenues d'élaborer et d'appliquer un plan de reclassement dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi doivent intégrer la perspective de genre et l'impact du genre dans toutes les mesures qui y sont incluses.
3. L'Inspection du travail doit contrôler le respect de l'obligation visée au paragraphe 2 et adopter les mesures opportunes.
4. Dans les cas de licenciements collectifs, l'Inspection du travail doit vérifier qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe et l'indiquer dans le rapport à établir.

Article 42. Intégration de la perspective de genre dans les actions de l'Inspection du travail

1. L'Inspection du travail de Catalogne doit intégrer la perspective de genre dans ses activités, ainsi que garantir la formation appropriée de son personnel et la mise en œuvre d'actions spécifiques sur l'application de la législation relative à l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes dans le cadre du travail.
2. La planification annuelle des actions de l'Inspection du travail doit intégrer, en tant qu'objectifs spécifiques, le contrôle des règlements sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et le travail.
3. L'Administration de la *Generalitat* doit doter l'Inspection du travail des ressources humaines et économiques suffisantes pour que cet organisme puisse exercer ses fonctions de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des mesures d'égalité dans le cadre des relations de travail, des plans d'égalité et des mesures destinées à assurer une vie professionnelle exempte de violence machiste.

Article 43. Inclusion de la perspective de genre dans les programmes de sécurité et de santé au travail

1. Afin de rendre effectif le premier principe de l'article 3, le département compétent en matière de sécurité et de santé au travail, avec la collaboration des différents départements du gouvernement et des autres administrations et entités compétentes, doit prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et leurs caractéristiques anatomiques, physiologiques, culturelles et psychosociales dans la conception des politiques, stratégies et programmes de sécurité et de santé, ainsi qu'établir les mesures nécessaires pour les aborder de manière appropriée.
2. Les politiques publiques doivent mettre en lumière les inégalités de genre au travail et sensibiliser



PARLAMENT DE CATALUNYA

davantage la population à ce problème, ainsi que garantir la mise en place de programmes de formation spécifique destinés aux travailleurs, patronats et services de prévention en matière de sécurité et de santé au travail qui intègrent la perspective de genre et promeuvent l'utilisation de méthodologies sensibles aux questions de genre pour l'évaluation des conditions de travail et l'intervention dans ce domaine.

3. Les départements compétents en matière de santé, ainsi qu'en matière de sécurité et de santé au travail, doivent consigner les cas d'incapacité temporaire de travail pour des raisons communes ou pour des raisons professionnelles, ainsi que les ventiler dûment par sexe, âge et emploi, de manière à pouvoir identifier des données populationnelles significatives sur les maladies qui touchent les travailleuses. Ces informations doivent être intégrées au diagnostic nécessaire pour élaborer les plans d'égalité visés à l'article 15.

4. Les départements compétents en matière de santé, ainsi qu'en matière de sécurité et de santé au travail, doivent encourager la collecte et le traitement de l'information existante au sein des centres de soins de santé primaires et des mutuelles d'accidents de travail et de maladies professionnelles, ainsi que leur ventilation par sexe, de manière à pouvoir identifier les risques spécifiques qui touchent les travailleuses en raison de leur activité professionnelle.

Article 44. Prévention des risques au travail dans l'entreprise

1. Conformément à la réglementation en vigueur sur la prévention des risques au travail et en application du premier principe de l'article 3, les entreprises sont dans l'obligation de prendre en compte, dans le cadre de l'évaluation des risques au travail et de l'adoption des mesures préventives, les différences d'exposition aux facteurs de risque entre les femmes et les hommes, en prêtant une attention particulière aux facteurs de risque pour la fertilité, la grossesse et l'allaitement.

2. Les entreprises doivent former le personnel sur les différences d'exposition aux facteurs de risque en fonction du sexe, ainsi que sur les risques pour la fertilité, la grossesse et l'allaitement.

Article 45. Incitation et promotion d'actions en faveur de l'économie sociale, du travail indépendant et de l'entrepreneuriat des femmes

En application du premier principe de l'article 3, les administrations publiques de la Catalogne sont dans l'obligation de :

- a) Prêter une attention particulière aux travailleuses indépendantes économiquement dépendantes dans la conception, l'application et l'évaluation des politiques d'incitation et de promotion du travail indépendant et de l'entrepreneuriat.
- b) Encourager les initiatives entrepreneuriales lancées majoritairement par des femmes au moyen de l'accès aux programmes de soutien de l'entrepreneuriat, de l'économie sociale et coopérative et du travail indépendant, en prêtant une attention particulière aux initiatives des femmes dans les secteurs, les professions et les emplois où elles sont peu présentes.
- c) Inciter les sociétés de cautionnement mutuel bénéficiaires d'aides publiques à constituer des fonds spécifiques destinés à favoriser la mise sur pied et la consolidation des initiatives entrepreneuriales lancées par des femmes.
- d) Créer des programmes de microcrédits ou autres instruments de financement pour les projets d'entrepreneuriat des femmes.

Section quatrième. Politiques sociales

Article 46. Actions sur les emplois du temps

En application des deuxième et quatrième principes de l'article 3, l'administration compétente doit mener à bien les actions suivantes :

- a) Analyser les inégalités et les différences entre les femmes et les hommes au niveau des emplois du temps et appliquer des politiques qui tiennent compte de manière intégrale de la perception et de la conception du temps selon les différents domaines de la vie quotidienne et permettent de mettre en place des horaires de travail plus personnalisés et plus flexibles.
- b) Promouvoir l'équilibre aussi bien pour la répartition du temps consacré au travail de marché et au travail domestique et de soins des personnes que pour la valorisation de ces deux types d'activités, en tenant compte du temps personnel et du cycle de vie, et appliquer des politiques actives de sensibilisation, de coresponsabilité et de qualification destinées aux hommes.



PARLAMENT DE CATALUNYA

c) Mettre en place des politiques actives de sensibilisation qui reconnaissent l'importance du travail domestique et de soins aux personnes pour la durabilité de la vie quotidienne, qui mettent l'accent sur la valeur sociale et économique de ce type de travail, qui réaffirment la nécessité pour les femmes et les hommes de partager ces responsabilités et qui contribuent à la socialisation du travail de soins aux personnes.

d) Élaborer des programmes de soutien visant à encourager les bonnes pratiques en matière de gestion du temps de travail et d'incitation au télétravail, de manière à favoriser toutes les organisations, dans le cadre d'application de la présente loi et en prêtant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises et à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale.

e) Promouvoir des mesures de conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle dans les activités de formation professionnelle initiale, de formation professionnelle pour l'emploi et de formation pour l'insertion professionnelle, qui visent à améliorer l'employabilité des personnes, et en particulier celle des femmes. En ce sens :

1°. Les établissements qui dispensent des activités de formation doivent veiller, dans la mesure du possible, à adapter les lieux et les horaires aux besoins de la conciliation entre la formation des élèves et leur vie personnelle et familiale.

2°. L'administration publique compétente doit promouvoir la réalisation de programmes de formation par le biais des nouvelles technologies, de manière à éviter les déplacements et permettre une organisation flexible du temps de formation.

f) Accompagner les collectivités locales, les entreprises et les organismes, dans le cadre de ses compétences, pour la mise en place de plans et de mesures contribuant à améliorer l'équilibre au niveau de l'emploi du temps.

Article 47. Politiques de bien-être social et familial

Afin de rendre effectifs les premier et sixième principes de l'article 3 dans le domaine des politiques de bien-être social, les administrations publiques sont dans l'obligation de :

a) Mettre en place des programmes de cohésion sociale et d'inclusion spécifiques pour les groupes de femmes les plus défavorisés ou ceux faisant l'objet de discriminations ou d'inégalités qui entravent ou violent le plein exercice des droits des femmes en tant que citoyennes, et notamment :

1°. Garantir l'égalité effective des femmes et des hommes âgés, en éliminant les discriminations sexistes et permettant l'expression et la garantie des droits des femmes âgées, afin qu'elles puissent développer leur potentiel et leurs habilités dans la société. À ces fins, les administrations publiques doivent élaborer et mettre en œuvre une réglementation qui protège les femmes âgées de toute forme de violence, promeut leur participation dans la société, garantit leur droit à l'éducation, à la culture et aux activités de loisirs, les encourage à pratiquer une activité physique et veille à ce que les médias n'en diffusent pas d'images stéréotypées.

2°. Concevoir des programmes globaux pour les femmes en situation de précarité économique et à risque d'exclusion sociale, ainsi que mettre en place des programmes spécifiques pour les femmes appartenant à des minorités ethniques et pour les femmes immigrantes.

3°. Garantir l'égalité effective des femmes et des hommes handicapés, en éliminant les discriminations sexistes et en permettant l'expression et la garantie des droits des femmes handicapées, afin qu'elles puissent développer leur potentiel et leurs habilités dans la société. À ces fins, les administrations publiques doivent adopter et mettre en œuvre des mesures qui protègent les femmes handicapées de toute forme de violence, promeuvent leur participation dans la société, garantissent leur droit à l'éducation, à la culture et aux activités de loisirs, les encouragent à pratiquer une activité physique et veillent à ce que les médias n'en diffusent pas d'images stéréotypées.

b) Concevoir des politiques qui facilitent l'autonomie des personnes dépendantes et favorisent l'élimination des inégalités socioéconomiques et fondées sur le genre dans le cadre des soins prodigués aux personnes dépendantes à la maison, et établir les services de proximité nécessaires, publics et communautaires, afin de garantir une offre suffisante, accessible et de qualité pour la prise en charge des personnes en situation de dépendance.

c) Développer des politiques de soutien aux familles qui :



PARLAMENT DE CATALUNYA

1°. Intègrent la reconnaissance de la diversité familiale, garantissent le droit à un environnement affectif ou familial approprié et éliminent la discrimination pour une question de choix sexuel ou de transsexualité, en garantissant la liberté de décision individuelle. Ces politiques doivent assurer l'intégration du besoin de valoriser positivement le rôle que les femmes ont joué traditionnellement en tant que soignantes et porteuses de bien-être dans le cadre de la famille, et faire en sorte que les hommes s'impliquent aussi en tant que coresponsables, aussi bien dans les travaux domestiques que dans les soins prodigués aux enfants et aux personnes âgées ou dépendantes.

2°. Incluent des mesures visant à garantir les droits des enfants, des adolescents et des jeunes, conformément aux dispositions de la loi 14/2010, du 27 mai, sur les droits et les opportunités de l'enfant et de l'adolescent, et lutter tout spécialement contre la pauvreté des enfants et les inégalités entre les familles.

3°. Promeuvent des programmes de formation qui favorisent l'implication des familles dans la coéducation des enfants, conformément aux dispositions de l'article 21, et promeuvent la coresponsabilité parentale, la participation conjointe des pères et des mères à l'éducation des enfants et aux soins qui leur sont prodigués.

4°. Promeuvent des programmes spécifiques de soutien intégral aux familles monoparentales.

5°. Promeuvent la création d'espaces de socialisation pour les enfants, les jeunes et les adultes qui permettent de renforcer les liens sociaux et de partager des connaissances sur l'éducation des enfants et les soins aux personnes.

6°. Augmentent les responsabilités et l'implication des hommes de tous les âges aux tâches domestiques et aux soins prodigués aux personnes.

7°. Créent et augmentent les allocations et les services de proximité nécessaires pour favoriser l'exercice des responsabilités familiales, ainsi que les allocations pour les enfants à charge.

d) Agir sur les causes de la féminisation de la pauvreté et promouvoir les mesures nécessaires, dans le cadre de la législation sur le revenu garanti de citoyenneté, en vue d'éradiquer la pauvreté chez les femmes âgées.

Article 48. Politiques de santé et de services

1. Les administrations publiques de la Catalogne compétentes en matière de santé, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent prendre les mesures nécessaires pour :

a) Prévenir et traiter les maladies qui touchent principalement les femmes.

b) Prévenir et traiter les maladies ayant un impact différent sur les femmes.

c) Garantir une détection précoce des situations de violence machiste, en tant que phénomène affectant dans une large mesure la santé des femmes.

2. Les administrations publiques de la Catalogne compétentes en matière de santé, dans le cadre de leurs compétences respectives et afin de garantir, de manière intégrale, la santé affective, sexuelle et reproductive, doivent :

a) Inclure dans les politiques éducatives, depuis l'école primaire, la diffusion de contenus liés à la santé affective, sexuelle et reproductive, en prêtant une attention particulière aux adolescents, aux jeunes et aux groupes de population vulnérables.

b) Garantir l'inclusion du conseil en reproduction dans le portefeuille de services fournis dans les unités de prise en charge de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que faciliter l'accès universel aux méthodes contraceptives sûres, en prêtant une attention particulière aux adolescentes.

c) Renforcer l'autonomisation des femmes dans la prise de décision en matière de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles.

d) Favoriser l'autonomie des femmes dans la grossesse, l'accouchement et l'allaitement.

e) Garantir que les femmes puissent avoir accès à une interruption de grossesse par le biais des centres du réseau de santé de responsabilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

f) Prêter une attention particulière aux femmes qui vivent seules et dans la précarité économique.



PARLAMENT DE CATALUNYA

g) Œuvrer pour que les soins prodigués aux personnes dans le cadre de la famille soient partagés entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article 47.c.1°.

3. Les administrations publiques de la Catalogne compétentes en matière de santé, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir et détecter la mutilation génitale féminine, ainsi que pour informer les femmes affectées, y compris les mineures, de la possibilité, le cas échéant, d'inverser ou d'atténuer les effets de la mutilation pratiquée par le biais d'une intervention chirurgicale.

4. Les enquêtes sur la santé doivent introduire, en tant que variables, des indicateurs sensibles à la détection des inégalités liées au sexe ou au genre dans le domaine de la santé, et doivent prendre en compte la diversité des femmes, aussi bien pour le diagnostic, la prévention et le traitement que pour l'accueil des femmes dans les différents services.

5. Les instruments de planification sanitaire et les plans d'action communautaire doivent intégrer la perspective de genre dans toutes les phases de développement, ainsi que promouvoir la participation des différents groupes de défense des droits des femmes.

6. La formation du personnel de la santé doit garantir que la pratique clinique apporte une réponse aux besoins et attentes en matière de sexe et de genre dans le cadre des soins de santé et doit inclure les connaissances sur la physiopathologie des différents systèmes organiques dans le cas des femmes, ainsi que sur la détection de la violence machiste et des pratiques de contrôle sexuel.

7. Les administrations publiques de la Catalogne compétentes en matière de santé, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent garantir aux femmes une information suffisante en matière de santé et doivent les accompagner dans les différentes étapes de la vie, en veillant à réduire au maximum la médicalisation de la grossesse et de l'accouchement.

Article 49. Recherche en sciences de la santé

1. Les administrations publiques de la Catalogne compétentes en matière de santé, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent garantir la réalisation de travaux de recherche scientifique sur la morbidité différentielle entre les femmes et les hommes, tenant compte aussi bien des différences biomédicales entre les sexes que des différences et conditionnements sociaux, culturels et éducationnels affectant la santé, sur la base de critères et de paramètres non androcentriques.

2. Les protocoles de travail, ainsi que les conceptions de la recherche, doivent être sensibles aux différences entre les femmes et les hommes, et à ces fins, inclure les deux sexes dans les paramètres d'analyse.

3. Les administrations publiques doivent promouvoir la recherche sur les pathologies qui touchent plus particulièrement les femmes.

4. L'administration de la santé doit intégrer, aussi bien dans les enquêtes et les sondages d'opinion sur les services de santé que dans les enquêtes sur la santé, des indicateurs permettant de connaître les données relatives aux femmes et hommes, aussi bien ventilées par sexe que globalement.

5. Les administrations publiques doivent promouvoir l'intégration transversale de la santé des femmes dans tous les types d'études portant sur les sciences de la santé.

Article 50. Autonomisation des femmes en milieu rural

1. L'Administration de la *Generalitat* doit mettre en valeur le rôle des femmes en tant qu'axe stratégique pour le développement rural. En ce sens, elle doit :

a) Veiller à intégrer la perspective de genre dans les actions de développement rural.

b) Garantir l'égalité des chances et la pleine participation des femmes, avec équité et dans tous les domaines du milieu rural, en particulier dans les processus de planification et d'exécution des politiques publiques.

2. L'Administration de la *Generalitat* doit promouvoir la prise de décision des femmes en tant que mesure pour lutter contre le dépeuplement, la faible présence des femmes et l'appauvrissement en milieu rural, et doit notamment :

a) Promouvoir le développement d'activités qui créent de l'emploi, favorisent l'intégration au travail des femmes en milieu rural et contribuent ainsi à éviter la déruralisation.



PARLAMENT DE CATALUNYA

- b) Faciliter l'accès à la formation des femmes en milieu rural.
 - c) Contribuer à éliminer les fractures numériques de genre et de territoire à l'aide de mécanismes qui facilitent et promeuvent l'accès aux technologies de l'information et de la communication des femmes en milieu rural.
 - d) Viser la pleine participation sociale des femmes en milieu rural, ainsi que leur pleine participation aux organes de direction des entreprises et des associations.
 - e) Encourager la copropriété des exploitations agricoles entre les femmes et hommes.
 - f) Promouvoir la représentation paritaire des femmes et des hommes aux postes de décision des organisations agricoles.
3. Afin de rendre effectifs les premier et sixième principes de l'article 3, les politiques en matière d'agriculture, d'élevage, d'agroalimentaire, de foresterie et de pêche doivent :
- a) Promouvoir la transmission des savoirs traditionnels des femmes dans ces domaines, reconnaître et mettre en lumière leurs contributions au maintien des exploitations familiales, ainsi que promouvoir les réseaux de proximité et de services sociaux pour la prise en charge des enfants, des personnes âgées et des personnes dépendantes.
 - b) Promouvoir les initiatives entrepreneuriales de femmes et les actions de développement agricole et halieutique promues par des femmes.
 - c) Faciliter l'intégration des jeunes femmes dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire, de la foresterie et de la pêche.

Article 51. Coopération au développement et promotion de la paix

1. Les politiques de coopération au développement et de promotion de la paix, ainsi que les plans, les documents de planification, de suivi et d'évaluation stratégiques, les processus d'action et de dialogue politique et les relations institutionnelles, doivent intégrer la perspective de genre basée sur les droits humains.
2. La politique de coopération au développement et de promotion de la paix promue par la *Generalitat* doit promouvoir des changements au niveau des connaissances, des attitudes et des pratiques, des structures et des mécanismes dans tous les domaines, afin de transformer les relations inégales de pouvoir et éradiquer les inégalités entre les femmes et les hommes, en encourageant les actions spécifiques et positives en faveur de l'autonomisation des femmes, les actions qui visent à renforcer leurs capacités et leur rôle dans les processus de développement et de promotion de la paix. Concrètement, il s'agit de :
- a) Promouvoir le partage du pouvoir politique et la participation pleine et égalitaire dans la prise de décision à tous les niveaux.
 - b) Renforcer l'autonomisation individuelle ou personnelle et collective, dans les domaines économique, politique, social et culturel, afin d'atteindre l'égalité effective des femmes et des hommes, aussi bien pour l'accès aux ressources et aux bénéfices que pour leur contrôle et leur utilisation.
 - c) Garantir l'accès égalitaire aux opportunités du développement, ainsi que leur contrôle.
 - d) Promouvoir et défendre l'exercice des droits humains, ainsi que l'exigibilité de ces droits de la part des femmes dans les mêmes conditions que les hommes et sans discrimination aucune face à la loi et dans la pratique quotidienne.
 - e) Contribuer à la défense, la garantie et l'exercice des droits des femmes, lesquels doivent permettre de transformer les structures qui perpétuent les inégalités entre les femmes et les hommes.
 - f) Encourager la participation pleine des femmes et promouvoir leur rôle actif dans les processus de prévention, de transformation et de résolution des conflits violents, ainsi que dans la construction de la paix.
 - g) Promouvoir l'éducation pour le développement et la sensibilisation sociale à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes dans le cadre de la coéducation.
 - h) Promouvoir l'intégration de la perspective de genre dans l'action humanitaire.



PARLAMENT DE CATALUNYA

Article 52. Traite, exploitation sexuelle et prostitution

1. Le gouvernement doit créer des programmes d'assistance pour les femmes qui ont été victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle, ainsi que leur offrir un traitement global de manière à atteindre les objectifs suivants :

- a) Veiller à ce qu'aucune femme ne puisse être obligée à se prostituer, à être exploitée sexuellement ou ne soit victime de la traite sexuelle.
- b) Renforcer la persécution du proxénétisme.
- c) Créer les conditions nécessaires pour éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants.
- d) Favoriser la réinsertion sociale des femmes victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle.

2. Le gouvernement doit promouvoir le contrôle des annonces de rencontres dans les médias. Ainsi, les annonces qui encouragent la discrimination des femmes, la situation de domination sexuelle et les conduites humiliantes sont considérées comme illicites, ainsi que celles qui, par l'expression même du message ou par l'image, favorisent ce type d'abus ou de violence machiste.

Section cinquième. Environnement, urbanisme, logement et mobilité

Article 53. Planification des politiques en matière d'environnement, d'urbanisme, de logement et de mobilité

1. Afin de rendre effectifs les principes visés à l'article 3, les politiques en matière d'environnement, d'urbanisme, de logement et de mobilité doivent :

- a) Intégrer la perspective de genre dans toutes les phases du design, de la planification, de l'exécution et de l'évaluation en matière d'urbanisme, afin de prendre en compte aussi bien les besoins et les priorités du travail de marché que ceux du travail domestique et de soins aux personnes lors du design et de l'aménagement des espaces urbains, ainsi que pour collaborer à éliminer les inégalités existantes.
- b) Promouvoir la participation citoyenne des femmes et des associations de défense des droits des femmes dans les processus de design urbain et en tenir compte.

2. Les administrations publiques de la Catalogne, en vue d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1, doivent garantir :

- a) La formation sur la perspective de genre du personnel technique et politique qui se consacre à la planification urbaine, ainsi qu'à la mobilité, au logement et à l'environnement.
- b) La planification en matière d'environnement, d'urbanisme, de logement et de mobilité basée sur des études statistiques ventilées par sexe, de manière à détecter les inégalités mesurables.
- c) Les études sur l'impact du genre et les mesures de correction pertinentes afin de minimiser les impacts différentiels sur toute action ayant trait à l'urbanisme, au logement, à la mobilité ou à l'environnement.
- d) L'application d'une politique d'urbanisme qui vise à créer des villes compactes, mixtes et proches, qui ont préservé une relation avec la nature, qui réduisent la présence et l'importance du véhicule privé, qui appliquent des mesures destinées à améliorer et densifier les aires résidentielles monofonctionnelles. En ce sens, la politique d'urbanisme doit prévoir la décentralisation des services, de manière à ce que la construction des infrastructures et l'aménagement du territoire apportent une réponse aux besoins de conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale, en réduisant les temps de déplacement et en garantissant l'accessibilité des services dans le respect de l'égalité des chances.
- e) Des équipements publics et installations conçus pour faciliter les utilisations et couvrir les besoins de tout le monde. En ce sens, il convient, dans la mesure du possible, d'aménager des espaces pour les soins aux enfants, équipés notamment de tables à langer et accessibles aussi bien aux hommes qu'aux femmes.
- f) L'élaboration de programmes actifs et dotés des ressources suffisantes pour la promotion de l'accès au logement des groupes de population à risque d'exclusion sociale, en prêtant une attention particulière aux familles monoparentales.
- g) La création de mécanismes pour promouvoir le fait que les contrats de location, dans les cas de logements occupés par un couple ou une famille, se fassent au nom des deux conjoints.
- h) En cas d'octroi d'une aide publique pour la réhabilitation ou la rénovation d'un logement, l'inclusion



PARLAMENT DE CATALUNYA

des deux conjoints en tant que bénéficiaires, à condition toutefois que les intéressés ainsi le souhaitent.

i) Une planification de la mobilité accordant la priorité aux temps de déplacements et tenant compte de l'accessibilité dans les itinéraires quotidiens liés à l'organisation de la vie personnelle, associative, familiale, domestique et professionnelle.

Section sixième. Justice et sécurité

Article 54. Justice

1. Les services et les établissements d'exécution des peines doivent intégrer la perspective de genre dans les programmes de traitement, de réadaptation et d'insertion socioprofessionnelle des personnes détenues, et en ce sens :

a) Les établissements d'exécution des peines doivent disposer de programmes de traitement spécifiques pour les différents groupes de femmes et prêter une attention particulière aux jeunes femmes, aux femmes enceintes, aux mères et aux transsexuelles, conformément aux dispositions de la présente loi. Ces programmes doivent être appliqués par des équipes d'intervention professionnelle qualifiée, prendre en compte l'aménagement d'espaces adaptés aux besoins des femmes détenues et promouvoir leur réinsertion selon des critères non sexistes.

b) Les services et les établissements d'exécution des peines doivent développer des programmes de formation pour les détenues et les détenus, dans le but de les sensibiliser à l'égalité des femmes et des hommes et de les qualifier pour agir en société en accord avec le principe de l'égalité effective.

c) Les établissements d'exécution des peines doivent développer les soins médicaux et psychologiques en intégrant la perspective de genre, ainsi que l'éducation sexuelle et reproductive.

d) L'Administration de la *Generalitat* doit veiller à ce que les activités destinées à l'insertion professionnelle dans les établissements d'exécution des peines ne perpétuent pas les rôles de genre.

2. L'Administration de la *Generalitat* doit garantir les moyens humains et matériels nécessaires, ainsi que la formation du personnel nécessaire, dans le domaine judiciaire et pénitentiaire, pour la prévention de toutes les manifestations de violence machiste et pour la protection des victimes, ainsi que créer des services spécifiques et assurer le traitement intégral des détenues qui ont subi ce type de violence.

3. Aux fins de la prévention de la violence machiste et de la protection des victimes dont il est question au paragraphe 2, les programmes de travail des services et des établissements d'exécution des peines doivent prévoir une intervention et un traitement spécialisé pour les personnes qui accomplissent une peine pour avoir commis des délits liés à la violence machiste, ainsi qu'inclure des ateliers d'estime de soi pour les femmes qui en ont été victimes.

4. L'Administration de la *Generalitat* doit offrir une formation spécifique sur le genre, l'égalité et les droits des femmes à tout le personnel qui travaille dans les centres pénitentiaires et judiciaires, et en particulier :

a) Aux équipes d'assistance technique pénale, qui doivent être formées par des personnes professionnelles de la psychologie et du travail social spécialisées dans le domaine judiciaire, et en particulier dans la réalisation d'expertises psychologiques, sociales et psychosociales.

b) Au personnel pénitentiaire, dans le but d'éviter la stigmatisation des détenues et l'exercice du micro-machisme à l'égard des femmes.

c) Au personnel judiciaire, dans le but d'éviter la perpétuation et la stigmatisation des femmes délinquantes.

5. L'Administration de la *Generalitat*, par le biais du plan directeur d'équipements pénitentiaires, doit intégrer la perspective de genre dans la planification des installations, des équipements et des fournitures pour les établissements pénitentiaires. En ce sens, elle doit veiller à ce que :

a) Les femmes bénéficient des mêmes garanties et de la même qualité que les hommes en ce qui concerne les services et les infrastructures dans les établissements pénitentiaires.

b) Les femmes aient accès aux activités sportives sur un pied d'égalité avec les hommes dans les établissements d'exécution des peines.

c) Les droits des femmes enceintes soient garantis et les mères disposent des conditions nécessaires pour



PARLAMENT DE CATALUNYA

élever et éduquer leurs enfants dans les établissements pénitentiaires.

6. L'Administration de la *Generalitat* doit promouvoir le travail communautaire et familial, de manière à éradiquer la stigmatisation dont font l'objet les femmes délinquantes.

Article 55. Sécurité

1. Afin de rendre effectifs les premier et sixième principes de l'article 3, le département compétent en matière de sécurité doit :

a) Prendre en compte la différence entre les femmes et les hommes au niveau de la perception de la sécurité et inclure la perspective de genre dans les enquêtes sur la victimisation, dans l'analyse de la sécurité réelle en Catalogne, dans les diagnostics sur la sécurité des espaces publics, ainsi que dans la définition des politiques et dans l'adoption de mesures de prévention et de protection liées à l'autonomie personnelle et l'utilisation des espaces, aussi bien publics que privés.

b) Établir les mesures nécessaires pour éradiquer la violence machiste au niveau communautaire.

c) Promouvoir le travail auprès des hommes, afin qu'ils n'exercent aucun type de violence machiste.

2. Le département compétent en matière d'urbanisme doit :

a) Promouvoir un modèle de sécurité qui intègre la perspective des femmes dans l'aménagement urbain. À ces fins, l'aménagement doit mettre en relation le design urbain et la violence machiste, de manière à éviter les environnements et les éléments susceptibles de provoquer des situations d'insécurité pour les femmes.

b) Éradiquer la perception d'insécurité dans les espaces publics par le biais de mesures qui y garantissent une bonne visibilité, un bon éclairage et la possibilité d'emprunter des parcours alternatifs, qui les dotent de divers usages et activités, intergénérationnels, et qui y promeuvent la présence de personnes différentes.

Section septième. Statistiques et études

Article 56. Adaptation des statistiques et des études

Les administrations publiques de la Catalogne, afin de garantir l'intégration effective de la perspective de genre, doivent :

a) Inclure systématiquement la variable du sexe dans toutes leurs statistiques, leurs enquêtes et leurs collectes de données.

b) Établir de nouveaux indicateurs statistiques permettant de mieux connaître les différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les rôles sociaux, les besoins, les conditions, les valeurs et les attentes dans chaque situation, chaque circonstance et chaque étape de la vie, et inclure ces indicateurs dans les opérations statistiques.

c) Concevoir des mécanismes et introduire des indicateurs statistiques en vue de mieux connaître l'influence d'autres variables susceptibles de créer des discriminations multiples dans les différents domaines d'intervention.

d) Exploiter les données disponibles dans le but de connaître les situations, les conditions, les attentes et les besoins des femmes et des hommes dans les différents domaines d'intervention.

e) Réviser et, le cas échéant, adapter les définitions statistiques existantes de manière à contribuer à la reconnaissance et à la valorisation du travail des femmes, ainsi qu'à éviter les stéréotypes négatifs à l'égard de certains groupes.

Chapitre V. Mesures visant à garantir l'application de la loi

Section première. Défense de l'égalité des femmes et des hommes

Article 57. Le *Síndic de Greuges* (le Médiateur, en Catalogne)

1. Le *Síndic de Greuges*, conformément aux attributions qui lui sont conférées par le Statut d'autonomie et la loi 24/2009, du 23 décembre, a pour mission de défendre les droits et les libertés en matière de non-discrimination fondée sur le genre qui peuvent avoir été violés par l'action des institutions ou des personnes, aussi bien publiques que privées, et exerce, notamment, les fonctions suivantes :

a) Mener des enquêtes, d'office ou à la demande d'une partie, pour faire la lumière sur de possibles



PARLAMENT DE CATALUNYA

situations de discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe.

b) Proposer des voies de négociation et faire des recommandations aux personnes physiques et morales dans le but de corriger les situations ou pratiques discriminatoires fondées sur le sexe, ainsi que faire le suivi de l'application de ces recommandations.

c) Conseiller et aider les citoyens face à de possibles situations de discrimination fondée sur le sexe.

d) Veiller au respect et à l'application effective de la présente loi et assumer la protection du droit fondamental à l'égalité effective des femmes et des hommes.

e) Analyser et évaluer le degré d'application de la présente loi.

f) Étudier la législation et la jurisprudence antidiscriminatoires et élaborer des propositions de nouvelle législation et de réforme législative.

2. Le gouvernement doit proposer une convention de collaboration à l'autorité judiciaire, au parquet et au *Síndic de Greuges*, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section deuxième. Statistique et recherche visant à atteindre l'égalité effective des femmes et des hommes

Article 58. Observatoire de l'égalité de genre

1. Il est procédé à la création de l'Observatoire de l'égalité de genre, en tant qu'organe placé sous la tutelle de l'Institut catalan des femmes qui a pour mission de conseiller le gouvernement et de garantir l'application de la présente loi en ce qui concerne le travail sur les données, le travail statistique et la recherche sur les inégalités entre les femmes et les hommes.

2. L'Observatoire de l'égalité de genre peut proposer au gouvernement des stratégies destinées à corriger des situations d'inégalités entre les femmes et les hommes en Catalogne.

3. Les études de l'Observatoire de l'égalité de genre doivent porter en priorité sur la violence de genre, la situation professionnelle et l'image publique des femmes.

4. Les fonctions, la composition, le fonctionnement et les différents domaines d'intervention de l'Observatoire de l'égalité de genre doivent être établis par règlement et les organisations de défense des droits des femmes doivent participer à son processus d'élaboration.

Section troisième. Régime de sanctions

Article 59. Infractions

1. Les infractions administratives en matière d'égalité des femmes et des hommes sont classées en infractions légères, graves et très graves.

2. Sont des infractions légères :

a) Refuser de collaborer avec les services d'inspection de la *Generalitat*.

b) Ne pas faciliter la tâche des services d'inspection de la *Generalitat* dans leur enquête.

3. Sont des infractions graves :

a) Entraver l'action des services d'inspection de la *Generalitat* ou refuser totalement d'y collaborer.

b) Commettre des faits ou imposer des clauses dans les actes juridiques qui constituent ou provoquent une discrimination fondée sur le sexe.

c) Ne pas approuver les plans d'égalité dans le cas des entreprises ou des centres qui y sont contraints par la loi, alors que l'autorité compétente en matière de travail leur a déjà enjoint de le faire.

d) Récidiver pour la commission d'au moins deux infractions légères

4. Sont des infractions très graves :

a) Adopter tout comportement fondé sur le sexe d'une personne, de nature sexuelle ou non, qui porte atteinte intentionnellement à sa dignité et lui crée un environnement intimidant, dégradant ou offensant.

b) Exercer tout traitement défavorable à l'égard des femmes ayant trait à la grossesse ou à la maternité.

c) Exercer tous types de représailles ou de traitement défavorable à l'égard d'une personne qui a déposé



PARLAMENT DE CATALUNYA

une plainte, une réclamation, une demande ou un recours de quelque type que ce soit dans le but d'empêcher une discrimination ou d'exiger l'application effective du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

d) Récidiver pour la commission d'au moins deux infractions graves.

Article 60. Sanctions

1. Les infractions légères sont sanctionnées par une amende d'un montant équivalent à la valeur mensuelle de l'indicateur de suffisance de revenus de Catalogne, correspondant à une période comprise entre sept jours et trois mois. En l'absence de réitération, l'organe compétent pour infliger la sanction peut la remplacer par un avertissement écrit.

2. Pour la commission d'infractions graves, l'organe compétent inflige au moins l'une des sanctions suivantes :

a) Une amende d'un montant équivalent à la valeur de l'indicateur de suffisance de revenus de Catalogne correspondant à une période comprise entre trois mois et un jour et sept mois.

b) L'interdiction de recevoir des aides ou subventions publiques pendant une période d'un an.

c) L'interdiction de passer un contrat avec l'Administration de la *Generalitat*, les organismes autonomes et les entités publiques qui en dépendent pendant une période d'un an.

3. Pour la commission d'infractions très graves, l'organe compétent inflige au moins l'une des sanctions suivantes :

a) Une amende d'un montant équivalent à la valeur de l'indicateur de suffisance de revenus de Catalogne correspondant à une période comprise entre sept mois et un jour et dix mois.

b) L'interdiction de recevoir des aides ou des subventions pendant une période de deux ans. En cas de récidive ou de réitération, l'interdiction ne peut dépasser cinq ans.

c) L'interdiction de passer un contrat avec l'Administration de la *Generalitat*, les organismes autonomes et les entités publiques qui en dépendent pendant une période comprise entre un an et un jour et trois ans.

4. Pour préciser les sanctions à infliger et, le cas échéant, pour échelonner le montant des amendes et la durée des sanctions temporaires, les autorités compétentes doivent assurer une proportionnalité appropriée entre la gravité du fait constituant l'infraction et la sanction ou les sanctions, appliquées à la lésion occasionnée, au nombre de personnes concernées, à la nature du droit concerné et à la nature du devoir concerné selon la législation en vigueur. Il convient de considérer, notamment, les critères suivants :

a) Le degré de culpabilité et l'intentionnalité de l'auteur de l'infraction.

b) Les préjudices physiques, moraux et matériels causés aux personnes ou biens et la situation de risque créée ou maintenue.

c) La récidive ou la réitération.

d) La discrimination multiple et la victimisation secondaire.

e) La transcendance économique et sociale de l'infraction.

f) Le non-respect réitéré des avertissements ou recommandations préalables de l'Inspection des services sociaux.

g) Le caractère permanent ou transitoire de la situation de risque créée par l'infraction.

h) Le fait que l'auteur de l'infraction, de sa propre initiative, respecte les règles transgressées, à tout moment de la procédure administrative de sanction, avant qu'une décision ne soit dictée.

5. L'objectif de la sanction doit être la prévention, la dissuasion, la réparation et la correction des préjudices qui sont causés par la discrimination ou qui peuvent l'être.

Article 61. Responsables

1. Sont responsables des infractions définies par la présente loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui, par action ou par omission, commettent l'un des types d'infractions établis par la présente section.



PARLAMENT DE CATALUNYA

2. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs responsables et qu'il n'est pas possible de déterminer le degré de participation de chacun d'eux à la commission de l'infraction.

Article 62. Compétence et procédure

1. La compétence pour ouvrir les dossiers administratifs correspondant au régime de sanctions de la présente loi et infliger les sanctions incombe à la personne responsable du secrétariat général du département compétent en matière d'égalité des femmes et des hommes.

2. Les organes compétents pour ouvrir et instruire les dossiers de sanction et pour statuer en la matière doivent appliquer la réglementation relative à la procédure de sanction applicable dans le cadre des compétences de l'Administration de la *Generalitat*, conformément aux principes de légalité, de compétence, de non-rétroactivité, de typicité, de responsabilité, de proportionnalité, de prescription et d'interdiction de double sanction.

3. Si au cours de la phase d'instruction, l'organe compétent considère que le pouvoir de sanction pour l'infraction présumée incombe à une autre administration publique, il doit porter ce fait à sa connaissance et doit lui transmettre le dossier correspondant.

Article 63. Prescription

1. Les infractions qualifiées de légères par la présente loi prescrivent au bout de six mois, celles qualifiées de graves, au bout de douze mois, et celles qualifiées de très graves, au bout de dix-huit mois.

2. Les sanctions infligées en vertu de la présente loi prescrivent au bout de trois mois, si elles sont légères, au bout de six mois, si elles sont graves, et au bout de douze mois, si elles sont très graves.

Article 64. Concurrence avec les juridictions pénales

1. Ne peuvent être sanctionnés les faits qui ont déjà été sanctionnés pénalement ou administrativement, dans les cas où il y a identité de sujet, de faits et de fondements.

2. Dans les cas où l'organe administratif considère que les infractions peuvent constituer un délit ou une faute, il doit le communiquer au parquet ou à l'organe judiciaire compétent et suspendre la procédure de sanction jusqu'à ce que l'autorité judiciaire dicte une décision judiciaire définitive ou décision mettant fin à la procédure, ou jusqu'à ce que le parquet communique l'inopportunité d'entamer ou de poursuivre les actions. Dans les cas où l'existence d'un délit ou d'une faute pénale est écartée, l'organe administratif doit poursuivre la procédure de sanction et considérer comme prouvés les faits qui l'ont été par voie judiciaire.

Dispositions additionnelles

Première. Évaluation de l'impact social de la loi

Par le biais de l'Institut catalan des femmes et dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement doit évaluer l'impact social de la loi, avec la participation de tous les secteurs impliqués et des organes de consultation qui y sont établis. Le rapport doit être transmis au Parlement de Catalogne.

Deuxième. Inclusion de clauses d'égalité dans les contrats et les subventions

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement doit élaborer et approuver, en collaboration avec l'Institut catalan des femmes, un règlement portant sur l'inclusion de clauses relatives à l'égalité des femmes et des hommes dans les contrats et les subventions correspondant au champ d'action de l'Administration de la *Generalitat*.

Troisième. Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes

1. La dénomination « Commission interdépartementale pour l'égalité des chances pour les femmes » devient « Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes ».

2. Toutes les références à la Commission interdépartementale pour l'égalité des chances pour les femmes dans la réglementation en vigueur concernent désormais la Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

Quatrième. Organes responsables de l'application du principe d'intégration de la perspective de genre

Pour chaque département de la *Generalitat*, organisme autonome et organisme public lié ou dépendant de l'Administration de la *Generalitat*, le gouvernement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit attribuer, par décret, la responsabilité de l'intégration de la perspective de



PARLAMENT DE CATALUNYA

genre dans la planification, la gestion et l'évaluation des politiques à un organe, ainsi qu'en établir les fonctions, conformément à l'article 8.2.

Cinquième. Révision des dénominations des institutions et des organes publics

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il convient de réviser et de modifier, le cas échéant, les dénominations correspondant aux institutions et organes dépendant des administrations publiques de la Catalogne, afin de garantir le respect des principes de langage non sexiste et non androcentrique.

Sixième. Plan pour l'égalité de genre dans le système éducatif

1. Le gouvernement, sur proposition du département compétent en matière d'éducation et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit approuver et présenter au Parlement le plan pour l'égalité de genre dans le système éducatif, visé par la loi 12/2009, du 10 juillet, relative à l'éducation.

2. Le plan pour l'égalité de genre dans le système éducatif doit inclure des mesures spécifiques en faveur de l'égalité de genre dans les différents domaines de l'éducation, ainsi que les mesures de prévention de la violence de genre et de discrimination positive qui s'avèrent nécessaires pour atteindre ses objectifs. Ces mesures doivent porter aussi bien sur les contenus et les méthodes d'enseignement que sur les activités scolaires et de loisirs, ainsi que sur la composition des organismes scolaires à caractère représentatif.

Septième. Usages linguistiques

Le gouvernement, le cas échéant avec l'assistance de l'Institut des études catalanes, doit entreprendre les actions nécessaires pour étudier l'application d'usages linguistiques permettant d'apporter de la visibilité aux femmes, lesquelles n'ont pas été prises en compte au fil de l'histoire.

Dispositions transitoires

Première. Représentation paritaire au sein des organes collégiaux

1. À l'occasion du premier renouvellement des organes collégiaux renouvelés périodiquement au sein des administrations, lequel se fera de manière prédéterminée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il convient de s'en tenir au principe de représentation équilibrée. Par contre, lors du renouvellement suivant, la parité devra être respectée dans les termes prévus par la présente loi.

2. Au sein des organes collégiaux constitués par des membres désignés par l'Administration, par des membres de droit ou désignés pour représenter des organismes, entités ou groupes représentatifs de certains intérêts ou par des membres choisis en fonction de leurs qualités personnelles ou professionnelles, la parité est exigée aussi bien pour les membres désignés par l'Administration que pour les membres désignés par chaque organisme, entité ou groupe.

3. Les responsables des organes de direction au sein des pouvoirs publics doivent avoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes, qui doit être paritaire dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Deuxième. Actions sur les emplois du temps

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement doit intégrer au texte de la présente loi, notamment pour tout ce qui met à jour et précise l'article 46 sur les emplois du temps, les conclusions de la commission parlementaire correspondante.

Disposition abrogatoire

1. La disposition transitoire septième de la loi 12/2009, du 10 juillet, relative à l'éducation est abrogée.

2. L'article 26 de la loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste est abrogé.

3. Toutes les dispositions de rang égal ou inférieur qui s'opposent aux dispositions de la présente loi ou la contredisent sont abrogées.

Dispositions finales

Première. Modification de la loi 11/1989

1. À l'article 1 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, il est



PARLAMENT DE CATALUNYA

inséré un nouveau paragraphe (3) ainsi rédigé :

« 3. Afin de faciliter et de renforcer sa mission consistant à garantir l'application de la loi sur l'égalité effective des femmes et des hommes et l'application du principe d'intégration de la perspective de genre, l'Institut catalan des femmes reste sous la tutelle du département de la présidence de la *Generalitat*. »

2. L'article 3 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, est ainsi modifié :

« Il appartient à l'Institut catalan des femmes de :

» a) Garantir, en collaboration avec les départements concernés, la prestation de services spécifiques en faveur des femmes.

» b) Promouvoir et coordonner la prestation de services de tous types aux femmes, par le biais de l'établissement de conventions avec des entités publiques et privées.

» c) Élaborer et promouvoir des rapports, études et analyses de recherche sur des matières liées à la problématique actuelle des femmes en Catalogne.

» d) Concevoir, coordonner et promouvoir l'élaboration du plan stratégique de politiques d'égalité de genre du gouvernement de la *Generalitat*, ainsi qu'en faire le suivi et l'évaluation.

» e) Promouvoir l'élaboration des plans de politiques d'égalité de genre dans le cadre des administrations locales.

» f) Élaborer, avec la collaboration des différents départements impliqués, le rapport annuel sur l'application du principe d'intégration de la perspective de genre au sein de l'Administration de la *Generalitat*.

» g) Élaborer et émettre les rapports sur l'impact du genre et, dans tous les cas, les rapports visés aux articles 36.3.b et 37.2 de la loi 13/2008, du 5 novembre, relative à la présidence de la *Generalitat* et du gouvernement, et l'article 64.3.d de la loi 26/2010, du 3 août, sur le régime juridique et la procédure des administrations publiques de la Catalogne.

» h) Élaborer les programmes du gouvernement pour une intervention intégrale contre la violence machiste, selon la périodicité prévue à l'article 84 de la loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste.

» i) Élaborer les protocoles pour une intervention coordonnée contre la violence machiste, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 5/2008.

» j) Promouvoir et diriger la recherche en matière de violence machiste et établir les accords de collaboration nécessaires avec les milieux universitaires et spécialisés pour la mener à bien.

» k) Concevoir, promouvoir et coordonner les politiques contre la violence machiste.

» l) Faire connaître les activités, les services et les travaux réalisés par l'Institut ou par les associations et les entités de collaboration, moyennant l'organisation de salons et de congrès ou par tout autre moyen.

» m) Renforcer la participation des femmes aux prises de décision et aux mesures qui les concernent, ainsi que promouvoir l'associationnisme pour la défense de leurs intérêts.

» n) Collecter des informations et de la documentation sur la situation actuelle des femmes en Catalogne.

» o) Veiller à l'application des conventions et des accords internationaux pour tout ce qui concerne la promotion des femmes et rendre possible leur participation aux forums internationaux qui traitent de cette question.

» p) Veiller à ce que les dispositions de l'ordonnancement juridique qui visent à atteindre l'égalité effective des femmes et des hommes soient adaptées aux caractéristiques concrètes de chaque territoire, afin de corriger les déséquilibres et de promouvoir les mesures les plus appropriées aux besoins des différents milieux qui forment la population de la Catalogne et à leur distribution territoriale.

» q) Fournir aux administrations publiques de la Catalogne une assistance technique spécialisée pour l'intégration de la dimension du genre dans le développement des politiques publiques.

» r) Promouvoir les espaces de dialogue et de coopération institutionnelles, et notamment promouvoir la coopération interinstitutionnelle avec les diverses administrations locales par le biais des espaces de



PARLAMENT DE CATALUNYA

dialogue avec les représentants territoriaux, dans le but de mettre en commun les ressources et parvenir ainsi à accroître l'impact des politiques d'égalité de genre, ainsi que promouvoir la coopération interinstitutionnelle avec les universités catalanes par le biais des espaces destinés au partage et à la création de connaissances sur la perspective de genre.

» s) Faire l'évaluation préalable des faits pour la comparution de l'Administration de la *Generalitat* dans les procédures pénales spécialement significatives en matière de violence machiste.

» t) Octroyer et retirer, le cas échéant, le label catalan d'excellence entrepreneuriale en matière d'égalité effective des femmes et des hommes au travail

» u) Assumer les autres compétences qui lui sont confiées par le gouvernement ou qui lui sont attribuées par les lois. »

3. L'article 4 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, est ainsi modifié :

« 1. L'Institut catalan des femmes est régi par le organes suivants :

» a) La présidence.

» b) La direction exécutive.

» c) La Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

» 2. L'Institut catalan des femmes peut créer des organes d'assistance, de coordination et de participation, comme le sont les organes suivants :

» a) La Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste.

» b) Le Centre d'études, de recherche et de formation sur la violence machiste.

» c) Le Conseil national des femmes de Catalogne. »

» 3. La présidence et la direction exécutive sont nommées par le gouvernement et considérées comme des postes à haute responsabilité.

4. À la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, il est inséré un nouvel article (4 *bis*) ainsi rédigé :

« Article 4 *bis*

» 1. Il appartient à la Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes d'exercer les fonctions suivantes :

» a) Coordonner l'action des départements de l'Administration de la *Generalitat* en matière de politiques d'égalité de genre.

» b) Établir les critères et les orientations à suivre pour une intervention opérationnelle en la matière, conformément à la présente loi.

» c) Approuver le rapport annuel sur l'application du principe d'intégration de la perspective de genre au sein de l'Administration de la *Generalitat*.

» d) Établir annuellement les priorités du gouvernement en ce qui concerne les politiques d'égalité de genre.

» e) Promouvoir et coordonner les programmes opérationnels sectoriels.

» f) Résoudre les questions techniques que lui soumet la Commission technique interdépartementale de l'égalité effective des femmes et des hommes.

» g) Exercer toute autre fonction qui lui est attribuée par règlement.

» 2. La Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes fournit un support technique par le biais de la Commission technique interdépartementale de l'égalité effective des femmes et des hommes. »

5. À la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, il est inséré un nouvel article (4 *ter*) ainsi rédigé :



PARLAMENT DE CATALUNYA

« Article 4 *ter*

» 1. Le gouvernement doit constituer, par décret, la Commission technique interdépartementale de l'égalité effective des femmes et des hommes, en tant qu'interlocuteur technique de support technique et opérationnel, d'accompagnement et de canalisation des politiques d'égalité de genre menées par les départements de l'Administration de la *Generalitat* et les autres institutions qui y sont liées, et doit l'intégrer au sein de la Commission interdépartementale pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

» 2. Le régime de fonctionnement, les compétences et la composition de la Commission technique interdépartementale de l'égalité effective des femmes et des hommes doivent être établis par règlement. »

6. À la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, il est inséré un nouvel article (4 *quater*) ainsi rédigé :

« Article 4 *quater*

» 1. La Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste est l'organe de coordination institutionnelle de l'Institut catalan des femmes en matière de violence machiste.

» 2. Il appartient à la Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste d'exercer les fonctions de promotion, de suivi, de contrôle et d'évaluation des actions de l'Administration en ce qui concerne le traitement de la violence machiste, sans préjudice des compétences des départements de la *Generalitat* dans ce domaine. »

7. À la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, il est inséré un nouvel article (4 *quinquies*) ainsi rédigé :

« Article 4 *quinquies*

» Le Centre d'études, de recherche et de formation sur la violence machiste, organe de l'Institut catalan des femmes créé par l'article 81 de la loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste, a pour mission d'élaborer les études de recherche sur la violence machiste et de former le personnel professionnel impliqué dans le traitement de ce type de violence. »

8. L'article 5 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, est supprimé.

9. L'article 6 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, est ainsi modifié :

« Le Conseil national des femmes de Catalogne est l'organe de participation et de consultation de l'Institut catalan des femmes qui a pour mission de mener des débats et de faire des propositions et des recommandations sur les questions liées au plan d'action du gouvernement de la *Generalitat* en matière de politiques d'égalité de genre dans les domaines culturel, politique, économique et social. »

10. L'article 7 de la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, est ainsi modifié :

« 1. Sont membres du Conseil national des femmes de Catalogne les représentations des organisations, associations, groupes et conseils de femmes du territoire catalan qui travaillent, de manière spécifique, pour les programmes en faveur de l'égalité et de la promotion des femmes.

» 2. Le Conseil national des femmes de Catalogne est structuré en assemblées territoriales.

» 3. Les critères de constitution du Conseil national des femmes de Catalogne et les manières d'y participer sont déterminés par règlement. »

11. À la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, il est inséré un nouvel article (7 *bis*) ainsi rédigé :

« 1. Le gouvernement de la *Generalitat* doit promouvoir la participation du Conseil national des femmes de Catalogne à l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques, ainsi que développer, à ces fins, les mécanismes nécessaires pour que cet organe puisse réaliser, de manière efficace, ses tâches dans ces domaines. »

» 2. L'Institut catalan des femmes doit promouvoir la présence de la diversité du mouvement des femmes



PARLAMENT DE CATALUNYA

au sein du Conseil national des femmes de Catalogne. »

Deuxième. Autorisation pour consolider la loi 11/1989

Le gouvernement est autorisé à consolider, en un texte unique, la loi 11/1989, du 10 juillet, portant création de l'Institut catalan des femmes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Troisième. Modification de la loi 5/2008

L'article 82 de la loi 5/2008, du 24 avril, sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste, est ainsi modifié :

« 1. Il est procédé à la création de la Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste, en tant qu'organe spécifique dépendant de l'Institut catalan des femmes et investi de la mission de coordination et d'assistance institutionnelles dans le cadre de l'engagement de rendre effectif le droit à la non-discrimination des femmes.

» 2. Les fonctions de la Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste consistent à promouvoir, suivre, contrôler et évaluer les actions abordant la violence machiste, sans préjudice des compétences de promotion, de suivi et de contrôle des départements de la *Generalitat*.

» 3. La composition, le fonctionnement et les compétences de la Commission nationale pour une intervention coordonnée contre la violence machiste doivent être établis par règlement, ainsi que la coordination entre ladite Commission et les autres organes. »

Quatrième. Affectations budgétaires

1. Les dispositions juridiques qui peuvent impliquer des dépenses supportées par le budget de la *Generalitat* produisent leurs effets à partir de l'entrée en vigueur de la loi budgétaire de la *Generalitat* correspondant à l'exercice budgétaire immédiatement postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les budgets de la *Generalitat* de Catalogne et des administrations locales catalanes doivent allouer les ressources nécessaires en vue de garantir les objectifs de la présente loi.

3. Le contrat-programme entre les collectivités locales et la *Generalitat* de Catalogne doit établir les objectifs et les responsabilités de financement pour les compétences propres ou déléguées que leur attribue la présente loi.

Cinquième. Application de la loi

Le gouvernement, dans le cadre de ses compétences, doit approuver les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.